JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements: UN AN Ordinaire
Par avion
Mauritanie
France ex-communauté
autres pays

Diangle le nombre de pages 3 000 fr CFA 4 000 fr CFA 5 000 fr CFA 6 000 fr CFA Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

PAGES

570

571

572

575

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(II n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

du 2 février 1971 et approbation de la con-

PAGES

SOMMAIRE

1. - LOIS ET ORDONNANCES.

29 juin 1971	Loi nº 71 169 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine
29 juin 1971	Loi nº 7i 170 autorisant la ratification de l'accord sur la coopération économique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République popu- laire et démocratique de Corée, signé à Pyongyang (avril 1971)
16 juillet 1971	Loi nº 71 190 modifiant la loi nº 65 070 du 3 avril 1965 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale
16 juillet 1971	Loi nº 71 191 rectificative de la loi de finances nº 70 339 du 31 décembre 1970
19 juillet 1971	Loi n° 71 193 portant modification du Code de la Marine marchande et des Pêches maritimes en son article 3-2-01 du cha- pitre II, livre III, portant statut du marin et en ses articles 7-4-03 et 7-5-02 du cha- pitre IV, livre VII, relatifs au domaine pu- blic maritime et aux caux territoriales.
¹⁹ juillet 1971	Loi n° 71 194 portant agrément de la Société anonyme des industries mauritaniennes de pêche (IMAPEC) au régime fiscal de lon- gue durée institué par la 'oi n 71 028

	ment entre le gouvernement mauritanien et cette société	576
19 juillet 1971	Loi nº 71 195 modifiant la loi nº 70 019 du 16 janvier 1970 portant Code des im- pôts	582
20 juillet 1971	Loi nº 71 106 instituant un tribunal spécial chargé de juger les détournements et soustractions commis au préju'ice de l'Etat ou des collectivités publiques, les infractions douanières, les fraudes fiscales et les infractions à la législation économique	582
0 juillet 1971	Loi nº 71 197 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouverne- ment de la République populaire de Bul- garie	584

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers:

7	juin	1971	 Décret nº 13/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite na-	
			tional	585
28	juin	1971	 Décret nº 14/D/71 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	583
28	juin	1971	 Décret nº 15/D/71 portant promotion à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'or-	

dre du Mérite national

	X-0-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-1			
		Pages		
29 juin 1971	Décret nº 71 172 portant approbation du budget de la 3º Région, exercice 1971	585	Actes divers :	
3 juillet 1971	Décret n° 16/D/71 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	585	9 juin 1971	Arrêté n° 0739 portant modification de l'article premier de l'arrêté n° 665 du 19 no vembre 1970 portant nomination de controlleurs des prix
8 juillet 1971	Décret n° 71 176 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.	585	14 juin 1971	Arrêté nº 0750 modifiant l'article premier de l'arrêté nº 720 du 6 décembre 1968 et l'ar
8 juillet 1971	Décret n° 17/D/71 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	586		ticle premicr de l'arrêté nº 666 du 3 février 1970 portant nomination de contrôleurs des prix
9 juillet 1971	Décret nº 18/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	586	14 juin 1971	Arrêté nº 0751 désignant les fonctionnaires chargés du contrôle des prix
9 juillet 1971	Décret n° 71 182 portant approbation du budget de la 4° Région, exercice 1971	586	16 juin 1971	Décision n° 0918 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur
9 juillet 1971	Décret n° 71 183 portant approbation du budget de la 5° Région, exercice 1971	586	Ministère de la D	éfense nationale :
9 juillet 1971	Décret nº 71 184 portant approbation du bud-		Actes divers	• 100 Miles
13 ivillet 1971	get de la 6º Région, exercice 1971 Décret nº 71 186 organisant l'intérim du chef	586	29 mai 1971	Décret nº 71 139 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale
13 junet 1711	du Service des études et de la législation pendant les vacances de l'année 1971	586	9 juin 1971	Décision n° 0887 portant nomination au gra
17 juillet 1971	Décret n° 19/D/71 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	586		de supérieur pour prendre rang à compter du 1 ^{er} juillet 1971 de sous-officier de l'a mée nationale
			29 mai 1971	Décret nº 71.140 du 29 juin 1971, portant
	Décret n° 71 200 ordonnant un deuil national. Décret n° 71 210 déléguant M. Sall Abdoul	586		nomination d'officiers d'active de l'armé nationale
	Aziz, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.	586	29 juin 1971	Arrêté nº 0779 portant maintien en activité de réserve d'un sous-officier
Ministère chargé et des Affaire	de l'Information, des Affaires culturelles sociales :	es		seignement technique, de la Formation la Fonction publique:
Ministère chargé et des Affaire Actes divers	de l'Information, des Affaires culturelles sociales :	es		1a Fonction publique:
et des Affaire	de l'Information, des Affaires culturelles sociales : Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles	es 586	cadres et de Actes réglem	1a Fonction publique:
et des Affaire Actes divers 19 juin 1971	es sociales : Décret n° 71 165 portant nomination d'un		cadres et de Actes réglem	la Fonction publique: entaires: Décret nº 71 158 dispensant du perfectionne ment professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques
et des Affaire Actes divers 19 juin 1971	Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles Arrêté n° 0797 fixant les attributions du secrétaire général du Département des Af-		cadres et de Actes réglem 10 juin 1971	la Fonction publique: entaires: Décret nº 71 158 dispensant du perfectionne ment professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques Arrêté nº 0581 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à
et des Affaire Actes divers 19 juin 1971 12 juillet 1971	Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles Arrêté n° 0797 fixant les attributions du secrétaire général du Département des Affaires culturelles et portant délégation de signature	586	Cadres et de Actes réglem 10 juin 1971 Actes divers	la Fonction publique: entaires: Décret nº 71 158 dispensant du perfectionne ment professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques Arrêté nº 0581 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre
et des Affaire Actes divers 19 juin 1971 12 juillet 1971	Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles Arrêté n° 0797 fixant les attributions du secrétaire général du Département des Affaires culturelles et portant délégation de signature	586	cadres et de Actes réglem 10 juin 1971 Actes divers 20 mai 1971	la Fonction publique: entaires: Décret nº 71 158 dispensant du perfectionne ment professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques Arrêté nº 0581 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à
et des Affaire Actes divers 19 juin 1971 12 juillet 1971 Ministère des Affaire Actes régles	Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles Arrêté n° 0797 fixant les attributions du secrétaire général du Département des Affaires culturelles et portant délégation de signature faires étrangères : mentaires : Décret n° 71 171 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diploma-	586 586	cadres et de Actes réglem 10 juin 1971 Actes divers 20 mai 1971 11 juin 1971	la Fonction publique: entaires: Décret nº 71 158 dispensant du perfectionne ment professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques Arrêté nº 0581 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration Arrêté nº 0748 portant nomination de trois
et des Affaire Actes divers 19 juin 1971 12 juillet 1971 Ministère des Affaire Actes régles 29 juin 1971	Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles Arrêté n° 0797 fixant les attributions du secrétaire général du Département des Affaires culturelles et portant délégation de signature faires étrangères : mentaires : Décret n° 71 171 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques	586	Actes réglem 10 juin 1971 Actes divers 20 mai 1971 11 juin 1971 19 juin 1971	la Fonction publique: entaires: Décret nº 71 158 dispensant du perfectionne ment professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques Arrêté nº 0581 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration Arrêté nº 0748 portant nomination de trois instituteurs adjoints Décret nº 71 166 rapportant les dispositions du décret nº 70 062 du 18 mars 1970 por
et des Affaire Actes divers 19 juin 1971 12 juillet 1971 Ministère des Affaire Actes régles 29 juin 1971 Ministère du Cont	Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles Arrêté n° 0797 fixant les attributions du secrétaire général du Département des Affaires culturelles et portant délégation de signature faires étrangères : mentaires : Décret n° 71 171 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques merce et des Transports :	586 586	cadres et de Actes réglem 10 juin 1971 Actes divers 20 mai 1971 11 juin 1971 19 juin 1971 21 juin 1971	la Fonction publique: entaires: Décret nº 71 158 dispensant du perfectionne ment professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques Arrêté nº 0581 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration Arrêté nº 0748 portant nomination de trois instituteurs adjoints Décret nº 71 166 rapportant les dispositions du décret nº 70 062 du 18 mars 1970 por tant nomination d'un chef de service in Arrêté nº 0762 portant ouverture des concours d'entrée au Centre de formation et
et des Affaire Actes divers 19 juin 1971 12 juillet 1971 Ministère des Affaire Actes régles 29 juin 1971	Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles Arrêté n° 0797 fixant les attributions du secrétaire général du Département des Affaires culturelles et portant délégation de signature faires étrangères : mentaires : Décret n° 71 171 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques merce et des Transports :	586 586	Actes réglem 10 juin 1971 Actes divers 20 mai 1971 11 juin 1971 21 juin 1971 22 juin 1971	la Fonction publique: entaires: Décret nº 71 158 dispensant du perfectionnement professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques Arrêté nº 0581 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration Arrêté nº 0748 portant nomination de trois instituteurs adjoints Décret nº 71 166 rapportant les dispositions du décret nº 70 062 du 18 mars 1970 por tant nomination d'un chef de service Arrêté nº 0762 portant ouverture des collicours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles Arrêté nº 0763 portant nomination et titular sation d'une infirmière médico-sociale
Actes divers 19 juin 1971 12 juillet 1971 Ministère des Affaire Actes réglen 29 juin 1971 Ministère du Con Actes réglen	Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles Arrêté n° 0797 fixant les attributions du secrétaire général du Département des Affaires culturelles et portant délégation de signature Faires étrangères : Décret n° 71 171 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques Décret n° 71 146 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aména-	586 586	cadres et de Actes réglem 10 juin 1971 Actes divers 20 mai 1971 11 juin 1971 21 juin 1971 22 juin 1971 22 juin 1971	la Fonction publique: entaires: Décret nº 71 158 dispensant du perfectionnement professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques Arrêté nº 0581 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration Arrêté nº 0748 portant nomination de trois instituteurs adjoints Décret nº 71 166 rapportant les dispositions du décret nº 70 062 du 18 mars 1970 por tant nomination d'un chef de service Arrêté nº 0762 portant ouverture des concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles Arrêté nº 0763 portant nomination et titularis sation d'une infirmière médico-sociale Arrêté nº 0765 portant classement générades élèves de troisième année du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1971
et des Affaire Actes divers 19 juin 1971 12 juillet 1971 Ministère des Affaire Actes régles 29 juin 1971 Ministère du Con Actes réglem 31 mai 1971	Décret n° 71 165 portant nomination d'un directeur des Affaires culturelles Arrêté n° 0797 fixant les attributions du secrétaire général du Département des Affaires culturelles et portant délégation de signature faires étrangères : mentaires : Décret n° 71 171 fixant la rémunération du personnel supérieur des missions diplomatiques mentaires : Décret n° 71 146 réglementant les conditions d'établissement et de perception des rede-	586 586	cadres et de Actes réglem 10 juin 1971 Actes divers 20 mai 1971 11 juin 1971 21 juin 1971 22 juin 1971 22 juin 1971	la Fonction publique: entaires: Décret nº 71 158 dispensant du perfectionne ment professionnel les fonctionnaires et agents des corps techniques Arrêté nº 0581 fixant liste des fonctionnaires et agents contractuels autorisés à suivre le stage de perfectionnement organisé à l'Ecole nationale d'administration Arrêté nº 0748 portant nomination de trois instituteurs adjoints Décret nº 71 166 rapportant les dispositions du décret nº 70 062 du 18 mars 1970 por tant nomination d'un chef de service. Arrêté nº 0762 portant ouverture des concours d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricoles Arrêté nº 0763 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale Arrêté nº 0765 portant classement général des élèves de troisième année du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administrationale d'administration d'une la firmière médico-sociale

	F	AGES			PAGES
	Arrêté nº 0782 portant révocation d'un fonctionnaire	<u>-</u> 591	Ministère de l'Inc	lustrialisation et des Mines :	_
	Arrêté n° 0812 portant nomination d'une infirmière médico-sociale	591	Actes réglem	ientaires :	
	Arrêté nº 0815 portant régularisation de situation de certains enseignants	591	30 juin 1971	Arrêté nº 0780 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides	
	Arrêté n° 0830 portant nomination d'un ingé- nieur adjoint technique de l'Economie ru- rale et d'un ingénieur technique de l'Ele- vage, des Pêches maritimes et des Indus- tries animales	592		Décret n° 71 161 portant nomination d'un chef de division	595
	Arrêté nº 0832 portant nomination d'un fonctionnaire	592	17 juin 1971	Décret nº 71 162 portant nomination d'un secrétaire général par intérim	
	Arrêté n° 0839 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un instituteur adjoint	592	29 juin 1971	Décret n° 71 174 accordant à la Société AGIP, Recherches Exploration (Mauritanie) SA l'autorisation personnelle minière n° 54.	595
•	Arrêté nº 0843 portant suspension d'un fonctionnaire	592		Décret n° 71 175 accordant à la Société AGIP, Recherches et Exxploitation (Mauritanie) SA le permis de recherches de type A n° 19	
e l'E ses :	nseignement fondamental et des Affa	ires	Ministère de l'Int	érieur :	
réglem	entaires :		Actes réglem	entaires :	
	Arrêté nº 0778 portant organisation du service des Affaires financières, du ministère	·	10 juin 1971	Décret nº 71 157 portant création d'un fonds interrégional de protection civile	
	de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses	592	Actes divers		
livers	: Décret n° 71 179 portant nomination de deux		27 mai 1971	Arrêté nº 0703 portant nomination de gardes au grade de brigadier de la Garde natio- nale	
	chefs de services du personnel et des Affaires financières	593	3 juin 1971 A	urrêté n° 0712 portant nomination de gra- dés au grade d'adjudant-chef et d'adju- dant de la Garde nationale	
l'Eq	uipement:		16 juin 1971	Avis au public nº 267	596
égleme	entaires : Arrêté nº 0769 portant modification des		22 juin 1971	Arrêté n° 770 autorisant l'importation, la vente et le dépôt des armes de chasse et de leurs munitions	
	taxes fixes de raccordement, de transfert et de cession aux réseaux téléphonique et télex	593		Arrêté nº 0771 portant autorisation d'ouver- ture d'un restaurant de spécialités maro- caines et sénégalaises à Nouakchott	
s Fir	nances:		29 juin 1971	Décret nº 71 167 portant intégration d'un sous-inspecteur de la Garde nationale	
églem	entaires :		6 juillet 1971	Arrêté nº 0787 portant mise à la retraite de gardes nationaux	597
	Arrêté nº 752 supprimant le poste des doua- nes de N'Diago et rattachant le poste des douanes de Lighseiba au bureau de Rosso.	593	8 juillet 1971	Décret n° 71 181 portant nomination de préfets et d'un adjoint de préfet	597
ivers	doualies de Eighseioù da oureau de Nosso.	5/5	13 juillet 1971	Décret nº 71 187 rapportant certaines disposi- tions du décret nº 70 163 du 26 mai 1970	
••••	Décision n° 336 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.M.M. pour l'année 1970	593		portant nomination du personnel de com- mandement	597
	Décret n° 71 178 portant nomination de deux chefs de services au ministère des Finances	593	Ministère de la J	ustice:	
	Décision n° 1100 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du troisième trimes-		Actes divers		
	tre 1971	594	6 juillet 1971	Arrêté nº 0788 portant rectificatif de l'arrêté nº 0700 du 26 mai 1971 fixant le congé annuel des magistrats	
••••	se résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers	594	6 juillet 1971	Arrêté nº 0791 portant désignation d'un cadi par intérim	
	Décision n° 1222 concernant les indemnités de logement du personnel enseignant du	594	7 juillet 1971	Arrêté nº 0792 portant désignation des magis- trats intérimaires des titulaires de congés.	

DACES

		PAGES
7 juillet 1971	Arrêté nº 0793 fixant les intérims des cadis titulaires de congé	598
8 juillet 1971	Décret nº 71 177 accordant la nationalité mauritanienne	598
16 juillet 1971	Décret n° 71 188 portant nomination du Président de la Cour suprême	598
16 juillet 1971	Décret n° 71 189 nommant un conseiller ex- traordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitutionnelle	
SUMMISTARA DA 19 P	uanitication et du lleveloppement ritral	
Actes divers	lanification et du Développement rural	•
Actes divers	Décision n° 0925 portant nomination du direc-	-
Actes divers		-
Actes divers 16 juin 1971	Décision n° 0925 portant nomination du direc-	-
Actes divers 16 juin 1971	Décision n° 0925 portant nomination du direc- teur de la ferme de M'Pourié	-
Actes divers 16 juin 1971 Ministère de la S Actes réglem	Décision n° 0925 portant nomination du direc- teur de la ferme de M'Pourié	598
Actes divers 16 juin 1971 Ministère de la S Actes réglem	Décision n° 0925 portant nomination du directeur de la ferme de M'Pourié	598

III. -- TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.

recteur par intérim

IV. — ANNONCES.

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 71.169 du 29 juin 1971, autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 1^{er} avril 1971.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 29 juin 1971 : MOKTAR OULD DADDAH.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Animés du désir de promouvoir la coopération écon mique et technique entre les deux pays, le gouverneme de la République islamique de Mauritanie et le gouvenement de la République populaire de Chine sont conven de signer le présent accord aux dispositions suivantes.

ARTICLE PREMIER. — Répondant aux besoins du gour nement de la République islamique de Mauritanie dans développement de son économie, le gouvernement de République populaire de Chine consent à lui accorder courant d'une période de cinq ans allant du 1er juillet 19 au 30 juin 1976, un crédit sans intérêt ni assorti d'aucu condition, dont le montant s'élève à cinquante millions yuans (Renminbi).

ART. 2. — Le crédit susmentionné est destiné à four par le gouvernement de la République populaire de Chi au gouvernement de la République islamique de Mairi nie, des installations complètes, des installations par un une assistance technique ainsi que des marchandises div ses pour couvrir les dépenses locales nécessaires à la résation des projets. Les deux gouvernements fixeront à voie de consultations les projets concrets.

ART. 3. — Le dit crédit sera remboursé par le gouven ment de la République islamique de Mauritanie durant u période décennale allant du 1^{er} juillet 1981 au 30 juin 19 en termes échelonnés, à raison d'un dixième par an ét marchandises d'exportation mauritaniennes à fixer de commun accord par les deux gouvernements.

ART. 4. — En tenant compte des besoins du gouver ment de la République islamique de Mauritanie, le gour nement de la République populaire de Chine enverra, de la mesure de ses possibilités, des ingénieurs et technice en République islamique de Mauritanie pour lui apportune assistance technique, leurs traitements et conditions travail seront réglés en vertu des lettres concernant traitements des experts et échangées à Nouakchott le 14 tobre 1967, entre les deux parties.

ART. 5. — La Banque d'émission de Mauritanie el Banque populaire de Chine détermineront par voie consultations les modalités du règlement des comptes application du présent accord (y compris la parité el Renminbi et le Franc français).

ART. 6. — Le présent accord entrera en vigueur à padu jour de sa signature et sera valable jusqu'au jour ôù deux parties auront rempli toutes leurs obligations

Fait à Pékin, le 1er avril 1971, en double exemplaire langues française et chinoise, les deux textes faisant et ment foi.

Représentant plénipotentiaire du gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Représentant plénipotents du gouvernement de la Républi populaire de Ch 0 du 29 juin 1971, autorisant la ratification de sur la coopération économique et technique gouvernement de la République islamique de e et le gouvernement de la République popuémocratique de Corée, signé à Pyongyang (avril

lée nationale a délibéré et adopté, ent de la République promulgue la loi dont la

'REMIER. — Le Président de la République est atifier l'accord sur la coopération économique entre le gouvernement de la République islaauritanie et le gouvernement de la République démocratique de Corée signé à Pyongyang en

– La présente loi sera exécutée commè loi de ra publiée suivant la procédure d'urgence. Fait à Nouakchott, le 29 juin 1971 : Моктак оuld Daddah.

SUR LA COOPERATION ECONOMIQUE ET IIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE BLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET OUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE 'ULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

rnement de la République islamique de Maugouvernement de la République populaire déde Corée, en vue de consolider davantage les amitié entre les deux pays, et de développer la économique et technique, sont convenus de ce

PREMIER. — Le gouvernement de la République émocratique de Corée s'engage à accorder au nt de la République islamique de Mauritanie un ong terme, sans intérêts d'un montant de llars.

sera utilisé pour le payement de tous les frais à la réalisation des projets fixés de commun e le gouvernement de la République populaire le de Corée et le gouvernement de la République e Mauritanie.

chèvement des projets, un protocole final fixera ctif des dits projets et déterminera le montant crédit. Au cas où le crédit dont le montant fixé sent accord ne suffirait pas à couvrir l'ensemble les projets réalisés, le dépassement en résultant d'un commun accord par les deux parties.

— Le gouvernement de la République islamique nie informera le gouvernement de la République lémocratique de Corée des projets qu'il désire is le cadre de l'article premier du présent accord. ernement de la République populaire démocraorée enverra en République islamique de Maulans un délai de six mois après que le gouverne-République islamique de Mauritanie lui ait fait des projets qu'il désire réaliser une mission ayant pour but d'étudier la réalisation de ces

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie communiquera, à la demande de la partie coréenne, l'ensemble des informations en sa possession utiles aux études sur place à entreprendre par cette mission et accordera toutes les facilités pour les activités et la vie des membres de la mission susmentionnée.

ART. 3. — En vue de la bonne exécution des obligations du présent accord, les organismes compétents de la République populaire démocratique de Corée et de la République islamique de Mauritanie procéderont à la conclusion de protocoles ou de contrats relatifs aux équipements, et matériels de construction, aux marchandises et à l'envoi de techniciens ainsi qu'à d'autres aspects tels que les droits de douanes et la fiscalité.

ART. 4. — Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie remboursera à la République populaire démocratique de Corée, par quinze termes annuels égaux à partir de l'achèvement de la construction, le montant utilisé du crédit en vertu du present accord en marchandises à convenir entre les deux parties ou en espèces.

ART. 5. — En cas de changement de la parité or fin du dollar (s'élevant actuellement à un dollar = 0,888671 gr d'or fin) au cours de l'exécution des obligations du présent accord, le montant du crédit mentionné à l'article un du présent accord, les soldes sur les comptes du crédit ouvert et les prix des contrats seront rajustés sur la base de la parité or fin changée.

ART. 6. — Pour l'exécution exacte du présent accord, le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sera autorisé à établir et à exploiter ses entreprises de construction dans le territoire de la République islamique de Mauritanie et les organismes compétents de de la République islamique de Mauritanie coopéreront et apporteront leur assistance à ces entreprises pour leur permettre d'assurer rapidement, et dans les conditions en vigueur en Mauritanie, le recrutement de la main-d'œuvre, la location des matériels de construction et des moyens de transport et l'acquisition des matériaux locaux nécessaires à la réalisation des projets.

ART. 7. — Pour l'utilisation du crédit en vertu du présent accord et son remboursement, la Banque du commerce extérieur de la République populaire démocratique de Corée et la Banque de la République islamique de Mauritanie s'engagent à ouvrir respectivement les comptes de crédit en dollar sans intérêts et commissions et les modalités bancaires pour le règlement et l'emploi des comptes seront séparément convenues entre les banques des deux pays.

ART. 8. — Le présent accord entrera en vigueur dès la date de sa signature et ses modifications ne pourront être apportées que par l'accord écrit des deux parties contractantes.

Fait et signé à Pyongyang, le avril 1971, en deux exemplaires, en coréen et en français, les deux textes faisant également foi.

Autorisé par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Autorisé par le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

242

1.135

Chapitre 8-3. — Agriculture (Personnel)

Art. 2. — Secteurs agricoles

482.564 | Art. 3. — Station maraîchère et M'Pourié

LOI nº 71.190 du 16 juillet 1971, modifiant la loi nº 65.070 du 3 avril 1965 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.	CHAPITRE 3-9. — Ministère de l'Intérieur (Personnel Art. 2. — Cabinet
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	CHAPITRE 3-10. — Ministère de l'Intérieur (Matériel Art. 3. — Protection civile
ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 65.070, du 3 avril 1965, relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes: « L'Assemblée nationale est composée de cinquante membres élus au suffrage universel et direct. Le scrutin est secret. »	CHAPITRE 3-11. — Administration préfectorale (Person Article premier. — Secrétariat général
ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.	Chapitre 3-12. — Administration préfectorale (Matéri Art. 7. — Frais de transports aériens
Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1971 : Moktar ould Daddah.	CHAPITRE 3-15. — Ministère des Affaires étrangères (Person Art. 2. — Secrétariat général
•	Art. 3. — Affaires politiques42Art. 4. — Coopération internationale68
LOI nº 71.191, du 16 juillet 1971 rectificative de la loi de finances nº 70.339 du 31 décembre 1970.	Art. 6. — Ambassades
L'Assembée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :	Art. 2. — Cabinet
Article premier. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1971.	Article premier. — Juridictions de droit musulman
BUDGET D'EQUIPEMENT	Art. 2. — Juridictions de droit moderne 382 Chapitre 4-9. — Juridictions de Nouakchott (Personne
CHAPITRE VI. — Versement de fonds de comptes spéciaux Art. 2. — Prélèvement sur compte 115-07 8.000.000	Article premier. — Cour suprême
Total des recettes nouvelles inscrites au budget d'équipement 8.000.000	CHAPITRE 6-1. — Ministère des Finances (Personnel)
Art. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1971.	Art. 2. — Secrétariats
A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT. CHAPITRE 2-3. — Présidence de la République (Personnel)	Article premier. — Direction du service 2.839 Art. 2. — Sous-ordonnancements
Article premier. — Présidence de la République	CHAPITRE 6-9. — Trésor (Personnel)
Art. 2. — Cabinet présidence de la République	Article premier. — Trésorerie générale et paieries 2.793
Chapitre 3-1. — Services rattachés à la présidence de la République (Personnel)	CHAPITRE 6-11. — Enregistrement, Domaines et Timb (Personnel)
Art. 3. — Service du R.A.C	Article premier. — Soldes et indemnités 520
CHAPITRE 3-5. — Administration des Régions (Personnel)	CHAPITRE 8-1. — Ministère de la Planification
Article premier. — Direction de la tutelle 984.000	et du Développement rural (Personnel)
Art. 2. — Administration régionale 2.333.126	Art. 2. — Service secrétariat

Chapitre 3-7. — Corps de contrôle (Personnel)

Art. 2. — Contrôle financier

	717
CHAPITRE 10-1. — Ministère de l'Education na (Personnel)	tionale
Art. 2. — Secrétariat	1.036.026
Chapitre 10-3. — Service de l'Education nationale (Personnel)
Article premier. — Service personnel, budget et	796.697
Art. 3. — Service éducation adulte	869.266
Art. 4. — Ecole normale	790.800
Art. 5. — Centre pédagogique national	359.810
Art. 6. — Institut national des hautes études	
islamiques	1.166.000
Art. 7. — Enseignement du second degré	2.713.465
Art. 8. — Enseignement du premier degré	33.309.456
CHAPITRE 10-5. — Ministère de l'Enseignement t de la Formation des cadres et de la Fonction (Personnel)	echnique, publique
Art. 2. — Secrétariat	503.250
Art. 3. — Direction enseignement technique	630.019
Chapitre 10-7. — Etablissements enseignement to et Formation des cadres (Personnel)	echnique
Art. 2. — Collèges et lycées techniques	1.766.983
CHAPITRE 10-9. — Secrétariat des Affaires culti Jeunesse et Sports (Personnel)	ırelles,
Article premier. — Secrétariat général	249.664
Art. 2. — Service affaires culturelles	381.663
CHAPITRE 10-11. — Service de la Jeunesse et de (Personnel)	s Sports
Art. 2. — Division de la jeunesse	1.324.450
Art. 4. — Service éducation populaire	442.515
Art. 5. — Orchestre national	346.350
Art. 6. — Service des sports	846.173
Art. 7. — Service d'étude et de documentation .	490.675
CHAPITRE 10-13. — Service de l'Information (Pe	
Article premier. — Secrétariat général	113.025
Art. 2. — Service de l'information	484.244
Art. 4. — Radiodiffusion	264.000
CHAPITRE 10-15. — Ministère de la Santé et du T (Personnel)	Travail
Art. 2. — Secrétariat	923.602
CHAPITRE 10-17. — Services sanitaires et méd (Personnel)	icaux
Article premier. — Direction santé et formations sanitaires	3.296.271
Art. 2. — Hôpital. Ecole des infirmiers et sagesfemmes	1.778.695
remmes	2

CHAPITRE 10-19. — Secrétariat général aux Affai médico-sociales (Personnel)	res	Rubrique 69.324 — Gendarmerie	124.00
Article premier. — Secrétariat général et centres	4 50 4 55 4	Art. 3. — Constructions Nouakchott:	
P.M.I.	1.704.574	Rubrique 70.330 — Construction capitale	49(
Chapitre 17-1. — Subventions à des organismes p	oublics	Art. 5. — Travaux divers :	
Art. 3. — Organismes publics	5.000.000	Rubrique 65.354 — Ecole rurale de Kaédi	399,29
Montant des crédits annulés au budget de fonc-		Rubrique 65.357 — Chantiers de développement Rubrique 65.3590 — Hôpital national	1.43 127.7n
tionnement 10	7.600.000	Rubrique 66.353 — Plaine de Boghé	15.62
		Rubrique 67.354 — Mamadou Touré	1.9%
B. — BUDGET D'EQUIPEMENT.		chott	5.7% 54.9%
Chapitre II. — Travaux d'infrastructure		Rubrique 67.359 — Laboratoire pêche	2.512,00
Article premier. — Urbanisme :		Rubrique 68.357 — Collège technique	6.60 41.68
Rubrique 64.214 — Traitement des eaux	400.000	-	
	4.943.111	CHAPITRE IV. — Acquisition d'immeubles	
Art. 3. — Voies de communications :		Article premier. — Immeubles pour services:	
Rubrique 65.231 — Route Leggat-Boghé	2.915.779 38.453	Rubrique 69.412 — Acquisitions diverses Rubrique 70.412 — Résidence ould Yengé	300.00
Rubrique 68.231 — Bac de Rosso	2.167		
Rubrique 69.231 — Voies de communications Rubrique 70.230 — Avenue de la Dune	6.725 2.000	Chapitre V. — Acquisition gros matériel	
Art. 4. — Equipements portuaires:		Art. 2. — Matériel naval :	
Rubrique 63.241 — Vedette garde-côte	19.000	Rubrique 70.520 — Vedette garde-côte	1
Rubrique 64.242 — Wharf Rubrique 67.240 — Wharf	314 71.434	Chapitre VII. — Acquisition gros engins	
Art. 5. — Hydraulique et génie rural:		Article premier. — Engins terrestres:	
Rubrique 64.253 — Hydrogéologie	139.508	Rubrique 67.710 — Achat véhicules	1.8
Rubrique 65.252 — Décennie hydraulique	45.896	Rubrique 68.710 — Achat véhicules	176.9
Art. 9. — Aménagement rural :		CHAPITRE VIII. — Participation capital Sociés	tés
Rubrique 64.290 — Pare-feux Rubrique 64.291 — Forêts classées	4.294 .198.576	économie mixte et privées	
Rubrique 65.290 — Digue Rosso	40.967 22.062	Art. 2. — Sociétés d'économie mixte:	
Rubrique 70,290 — Digue Rosso	272		1.000.0
Art. 10. — O.P.T.:		Art. 3. — Organismes internationaux Etats étrange	rs: 35,69
Rubrique 63.210 — O.P.T	1.818	Rubrique 67.832 — F.M.I	11.23
Chapitre III. — Constructions d'immeubles		Rubrique 68.830 — Diverses participations	126.4
Article premier. — Immeubles pour services:		Montant des crédits annulés au Budget d'équi-	2 107 1
Rubrique 64.3190 — Inspection travail Zouérate. 6	.000.000	pement 3	2.107
	.512.594 62.925	ART. 3. — Les crédits supplémentaires ci-après sont	inscr
Rubrique 65.317 — Résidence Rosso 5.	.349.506	au budget de l'Etat, exercice 1971:	
Rubrique 67.3192 — Collège Rosso	262.198 203.274	A. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT.	
Rubrique 68.310 — Collège d'Atar	10 876	Chapitre 3-16. — Ministère des Affaires étrangè	res]
Rubrique 68.317 — Constructions diverses	41.404	(Matériel)	
Rubrique 69.315 — Constructions diverses	16	Art. 10. — Equipement ambassades	7.00 ⁰
Art. 2. — Immeubles pour habitations:	053.045	CHAPITRE 9-7 — Service des transports (Person	nel)
Rubrique 66.322 — Résidence Kankossa Rubrique 66.323 — Ambassade de Paris	853.315 24.735	Art. 3 bis (nouveau). — Service contrôle routier.	2.30 ^{0,0}

The residence of the second state of the second	Anguarda Santa
TRE 9-8 — Service des transports (Mate	ériel)
nouveau). — Service contrôle routier.	1.320.000
ais de transports divers	380.000
RE 13-1. — Dépenses communes de pers	sonnel
rais de mission à l'extérieur et trans- gations officielles	30.000.000
RE 13-2. — Dépenses communes de ma	ıtériel
Imeublement	5.000.000
Chapitre 13-3. — Dépenses diverses	
mier. — Cérémonies publiques et as	15.000.000
épenses de maintien de l'ordre	2.100.000
ıveau). — Elections	25.000.000
CHAPITRE 13-5. — Dépenses imprévues	
ılamités publiques	15.000.000
PITRE 15-1. — Contributions aux dépens mnement des collectivités et organismes	ses s publics
F.A.C	2.500.000
itre 15-4. — Contributions et participat à des organismes internationaux	ions
rganismes interafricains (Conférence	2.000.000
s crédits supplémentaires ouverts au de fonctionnement	107.600.000
B. — BUDGET D'EQUIPEMENT.	
HAPITRE II. — Travaux d'infrastructure	2
ménagement rural : 1.290 — Brigade des puits	4.000.000
CHAPITRE IV. — Acquisition d'immeubles	
nmeubles pour habitation:	
1.422 — Ambassade de Dakar	675.000
PITRE V. — Acquisition de gros matéria	els .
nier. — Engins terrestres : 1.510 — Achat de véhicules	4.432.397
VI. — Participation à la constitution des	sociétés

lociétés d'économie mixte:

1.626 — Rachat actions SAFELEC

AURELEC

11.000.000

CHAPITRE VII. — Contributions. Subventions Article premier. — Collectivités publiques: Rubrique 71.710 — 6º Région, reconstruction village Dieuk 8.000.000 Art. 3. — Organisations internationales et Etats étrangers: Rubrique 71.732 — Projet MAUR 2 (Eaux souterraines) 12.000.000 Montant des crédits supplémentaires inscrits au Budget d'équipement 40.107.397 ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 16 juillet 1971 : MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 71.193 du 19 juillet 1971 portant modification du Code de la marine marchande et des pêches maritimes en son article 3-2-01 du chapitre II, livre III, portant statut du marin et en ses articles 7-4-03 et 7-5-02 du chapitre IV, Livre VII, relatifs au domaine public maritime et aux eaux territoriales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3-2-01 du livre III, chapitre II, du Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « Art. 3-2-01. La qualité de marin mauritanien est réservée aux nationaux mauritaniens. Elle est constatée pour l'immatriculation du marin par les soins de l'autorité maritime.
- » Le matricule des marins tenu par l'autorité maritime contient tous les renseignements nécessaires à leur identification et le relevé de leurs services.
- » Les ports d'immatriculation des marins en Mauritanie seront fixés par décret. »
- ART. 2. L'article 7-4-03 du chapitre IV du livre VII du Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par l'article suivant :
- « Art. 7-4-03. Le plateau continental s'étend sur les régions sous-marines qui constituent le prolongement naturel du territoire de la République islamique de Mauritanie, c'est-à-dire le lit de la mer et le sous-sol desdites régions adjacentes aux côtes mais situées en dehors de la mer territoriale jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou au-delà de cette limite jusqu'au point où la profondeur des eaux permet l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. »
- ART. 3. L'article 7-5-02 du chapitre V du livre VII du Code de la marine marchande et des pêches maritimes est abrogé et remplacé par l'article suivant :
- « Art. 7-5-02. Sur l'étendue du plateau continental, la République islamique de Mauritanie se réserve tous droits quant à l'exploration et à l'exploitation du sous-sol marin. »

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1971 : Moktar ould Daddah.

LOI nº 71.194 du 19 juillet 1971 portant agrément de la Société anonyme des industries mauritaniennes de pêches (IMAPEC) au régime fiscal de longue durée institué par la loi nº 71.028 du 2 février 1971 et approbation de la convention d'établissement et de fonctionnement entre le gouvernement mauritanien et cette Société.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société anonyme Industries mauritaniennes de pêches, S.A. IMAPEC, dont le siège social est à Nouadhibou (République islamique de Mauritanie), est agréée aux fins de bénéficier, à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 71.028 du 2 février 1971, déterminant le régime des investissements privés.

Cet agrément au régime fiscal de longue durée vaut, clans les conditions définies par la loi susvisée et la convention d'établissement, pour toutes les activités de la Société tant qu'elles auront limitativement pour objet:

- 1° Le complément de l'équipement en cours pour les besoins de son complexe industriel.
- 2° La construction des logements destinés à son personnel, ainsi que les travaux VRD indispensables et l'usage de ses logements à titre gratuit .
- 3º L'implantation et l'équipement d'une infrastructure médicale et scolaire dans la mesure des besoins de ses travailleurs et de leurs familles.
- 4º L'organisation des loisirs et du bien-être du personnel d'IMAPEC (associations sportives, bibliothèque, Centre culturel, cantine, etc.) ainsi que la construction des locaux et installations à cet effet.
- 5º L'organisation, la construction et l'équipement d'un Centre de formation professionnelle et technique ou de tout autre réalisation tendant à favoriser l'emploi prioritaire de la main-d'œuvre locale et sa promotion aux postes de spécialistes, agents de maîtrise ou cadres.
- 6º L'acquisition éventuelle de batcaux de pêche pour les besoins d'approvisionnement de ses industries.
- 7º L'achat, la mise en place et l'utilisation, tant à terre que dans la limite des eaux territoriales, de toutes machines, matériels et matériaux, y compris les installations de radiographie ou radiotélégraphie qui s'avéreraient indispensables aux opérations de pêches en mer de débarquement et transport à l'usine.
- 8º La fabrication de poissons salés et secs, de conserves de poisson, de farine de poisson, de poisson congelé entier et par filets, leur transport pour expédition, et leur commercialisation sur tous les marchés mondiaux que la Société s'ouvrira.
- 9º La construction et l'exploitation d'une unité de fabrication de glace pour ses propres besoins.

- 10° L'installation et l'exploitation de parcs viviers réserves pour pratiquer l'ostréiculture, la mytiliculture tout autre élevage de crustacés et mollusques, tant en boudure côtière que dans les eaux territoriales.
- ART. 2. Le bénéfice du régime fiscal de longue dure pourra être étendu par une loi aux sociétés immobilière de production et de transport, filiales de la Société IMAPE et participant exclusivement à ces activités telles que de nies dans l'article premier de la présente loi.

Par filiale, au sens de l'alinéa précédent, on entend le sociétés dans lesquelles la société agréée détient plus de 50 % du capital.

- ART. 3. La convention d'établissement et de fonctionement de longue durée signée à Nouakchott, le 17 ju 1971, par le président de la Société des industries maurit niennes de pêches (IMAPEC) et par le Président de République islamique de Mauritanie, conformément aux in positions de la loi 71.028 du 2 février 1971 et annexée la présente loi est approuvée.
- ART. 4. Les dispositions de la convention d'établissement et de fonctionnement susvisée seront applicables sa aggravation possible pour une durée de vingt ans à compt de la date de signature de la dite convention.
- ART. 5. Le point de départ du régime fiscal de long durée applicable à la Société anonyme des industries pêches (IMAPEC) est fixé à la date de signature de convention susvisée.
- ART. 6. La présente loi sera exécutée comme loi l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 197 Moktar ould Daddall

ANNEXE A LA LOI Nº 71.194 du 19 JUILLET 1971

CONVENTION D'ETABLISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

Accord intervenu le 17 juin 1971 entre:

La République islamique de Mauritanie (dénommée après la Mauritanie), représentée par M. le Président la République, agissant en vertu des pouvoirs que lui de fèrent la Constitution de la Mauritanie et la loi n° 71. du 19 juillet 1971, portant agrément de la Société IMAPE au régime fiscal de longue durée

d'une part,

La Société anonyme des industries mauritaniennes pêche (dénommée ci-après IMAPEC), Société de droit meritanien, dont le siège est à Nouadhibou, représentée per son président, don Juan Moralès Sanchez, agissant en ver des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts de Société et par délibération du Conseil d'administration d'IMAPEC en date du

d'autre part,

Considérant les engagements mutuels contenus dans présentes et sous réserve de l'approbation de cette contenus de l'Assemblée nationale de la République islamid de Mauritanie, il est convenu ce qui suit par et entre parties du présent accord :

CHAPITRE PREMIER

GENERALES ACCORDEES PAR LA MAURITANIE

REMIER. — Stabilisation des conditions. — La ;arantit à IMAPEC, ses filiales et actionnaires a durée de la présente convention, la stabilisaditions générales, juridiques, financières, éconoscales, telles qu'elles sont définies dans les disla présente convention à la date de sa signature. ulier, la Société IMAPEC et ses filiales bénéfilant toute la durée de la présente convention. ation prévue par l'article 18 de la loi nº 71.028 1971. En conséquence, toutes les règles d'asrception et de contrôle de tous droits, taxes et vances de nature fiscale, douanière et parafisau profit de la Mauritanie, ses circonscriptions administratives ou géographiques, ou au profit ents publics, semi-publics ou para-publics, sont la date de la signature de la présente convention.

Droit des Sociétés. — La Mauritanie s'engage, la durée de la présente convention, à ne pas u édicter à l'égard d'IMAPEC, de ses filiales et aucune mesure impliquant directement ou indine modification défavorable des dispositions en date de signature de la présente convention en législation ou de réglementation des Sociétés, en ce qui concerne la constitution, le fonctionissolution, la liquidation des Sociétés, les droits des cessions des actions, parts ou obligations anière générale, les rapports entre Sociétés et

ulier, la Mauritanie s'engage à n'apporter aucune ux conditions dans lesquelles la législation et ation en vigueur à la date de la signature de convention permet à IMAPEC, ses filiales ou la libre application des dispositions de leurs

- Mouvements des capitaux. — Sous réserve de ation des changes applicable en Mauritanie et sure où des assouplissements pourront être ou rtés, la Mauritanie s'engage à ne provoquer ou ne mesure restrictive aux conditions permettant:

ouvement entre la Mauritanie et l'Espagne des tenant à IMAPEC, ou aux Sociétés filiales, à naires, obligataires et personnes régulièrement ar elles.

re exportation, hors de la Mauritanie, des somar IMAPEC et ses Sociétés filiales, aux fourniseurs, actionnaires et porteurs de parts ou oblipersonnel étranger régulièrement employé par ne façon générale, des sommes que IMAPEC et filiales devraient à un titre quelconque, soit mauritanienne, soit en devises étrangères.

re réception par IMAPEC et ses Sociétés des leur seraient dues, pour tout objet, en devises correspondantes.

perté de rapatriement des capitaux étrangers et t de leur produit hors de Mauritanie.

ise à disposition d'IMAPEC et de ses Sociétés devises étrangères provenant du produit de ations et nécessaires à leurs activités ainsi qu'au leurs engagements à l'étranger. ART. 4. — Sécurité et enseignement. — La Mauritanie garantit à IMAPEC, à ses filiales, à leurs administrateurs, à leurs actionnaires et aux personnes régulièrement employées par elles, qu'ils ne seront, en aucune manière, l'objet d'une discrimination de droit ou de fait.

La Mauritanie s'engage à assurer, dans le cadre de ses obligations de puissance publique, la sécurité du personnel et des installations d'IMAPEC et ses Sociétés filiales.

La Mauritanie reconnaît à IMAPEC le droit d'organiser et de dispenser, pour les familles des travailleurs étrangers employés dans ses entreprises, un enseignement comparable à celui de leurs pays d'origine, dans la mesure où un tel enseignement ne serait pas assuré par la Mauritanie.

ART. 5. — Travail et lois sociales. — Sous réserve de la législation et de la réglementation actuellement en vigueur, la Mauritanie s'engage pour la durée de la présente convention à appliquer en faveur d'IMAPEC les dispositions les plus favorables en matière de conditions de travail, en particulier à assurer :

- L'entrée, le séjour et la sortie de tous les agents ou représentants d'IMAPEC, de ses Sociétés filiales ainsi que leurs familles.
- L'engagement, l'emploi et le licenciement de toutes personnes de leur choix, qu'elle qu'en soit la nationalité, dans la mesure permise par les textes en vigueur, notamment en tenant compte des dispositions sur la priorité d'emploi à qualification égale des travailleurs mauritaniens.
- L'exercice, pour tous les agents et collaborateurs d'IMAPEC et de ses Sociétés filiales, des droits fondamentaux de circulation, d'emploi et de rapatriement des personnes et de biens.
- La liberté syndicale, dans le cadre de la réglementation et textes en vigueur en Mauritanie.
- Qu'aucune mesure discriminatoire, ou pouvant être considérée comme telle, ne sera édictée à l'égard d'IMAPEC et de ses Sociétés filiales en matière de législation du travail et des lois sociales.
- ART. 6. Armements. La Mauritanie s'engage, en matière économique, sous réserve de la réglementation actuelle du commerce extérieur, pendant toute la durée de la présente convention, compte tenu de ses obligations internationales, à ne provoquer ou édicter aucune mesure restrictive à l'égard d'IMAPEC et ses Sociétés filiales.

En particulier, la Mauritanie s'engage:

- à faciliter, dans toute la mesure du possible, l'implantation et l'attachement à Nouadhibou d'armements pour l'approvisionnement optimum des unités du Complexe Industriel IMAPEC;
- à délivrer, à cet effet, des autorisations de pêche à tous les bateaux qu'IMAPEC pourrait faire venir à Nouadhibou pour son approvisionnement en matière première.

ART. 7. — Domaines. — En matière domaniale, la Mauritanie s'engage à faire bénéficier IMAPEC des dispositions législatives ou réglementaires les plus favorables, à la date de signature de la présente convention.

Sous réserve des clauses et conditions éventuelles mentionnées dans les actes de cessions de location ou d'occupation, la Mauritanie s'engage à maintenir, pendant toute la durée de la présente convention, les titres de propriété de location ou d'occupation des terrains que pourrait détenir IMAPEC, pour les besoins de son exploitation et de ses Sociétés filiales.

ser

sen

du

ART. 8. — Accord avec d'autres Sociétés. — Lorsque la auritanie accordera à une société ou entreprise exerçant s mêmes activités qu'IMAPEC ou ses filiales des condions particulières qu'elles jugeraient plus avantageuses le celles de la présente convention, elles pourront demanda en bénéficier sans avoir à renoncer à aucune autre position de la présente convention.

Cette demande sera adressée à M. le Ministre chargé des éches par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si dans les quarante-cinq jours qui suivent l'expédition e la lettre, aucun avis défavorable de l'autorité susvisée 'intervient, la ou les dispositions faisant l'objet de ladite emande entreront en vigueur immédiatement.

ART. 9. — Impôt sur les B.I.C. — La Société IMAPEC t ses filiales bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les énéfices industriels et commerciaux et de l'impôt mininum forfaitaire sur les Sociétés, pendant une durée de inq ans à compter de la date de signature de la présente onvention.

En outre et à l'expiration de l'exonération susvisée, les ociétés et entreprises sus-désignées pourront pendant une ériode de six années déduire pour l'assiette de l'impôt la 10itié des bénéfices qu'elles réinvestiront en immobilisation chez elles-mêmes, ou dans l'une ou l'autre d'entre elles ous forme de participation au capital ou autrement.

Par ailleurs, les Sociétés et entreprises susvisées pratiueront, conformément au tableau formant l'annexe II de a présente convention, les amortissements fiscaux de leurs mmobilisations.

- ART. 10. *I.R.C.M.* La Société IMAPEC et ses filiales pénéficieront de la réduction de moitié du taux de l'impôt ur le revenu des capitaux mobiliers, payé ou supporté sur es distributions et intérêts de toutes natures encaissés ou versés par elles au titre des exercices clos pendant la durée le la présente convention. Cette réduction ne fera pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le droit commun au titre de la déduction des revenus des Sociétés iliales.
- ART. 11. Impôt foncier. La Société IMAPEC et ses iliales bénéficieront, à compter de la date de la signature et pendant toute la durée de la présente convention, de l'exonération totale des contributions foncières, taxes de mainmorte, patente et de toutes taxes et centimes additionnels communaux, assis et perçus comme elles.
- ART. 12. T.C.A. Toutes les opérations de vente ou de services réalisées entre IMAPEC et ses filiales sont exonérées pendant toute la durée de la présente convention de la taxe sur le chiffre d'affaires prévue par le Code général des impôts.

En outre, les opérations portuaires d'importation et d'exportation sont exonérées de la T.P.S. pendant une durée maximum de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

ART. 13. — Régime douanier des importations et exportations. — A l'importation, la Société IMAPEC et ses filiales définies à l'article 5 de la loi portant agrément au régime fiscal de longue durée, bénéficient, pendant la durée de la présente convention, de l'exonération totale des droits et taxes de douane (droit fiscal, droit de douane, taxe de statistique, taxe forfaitaire, T.C.A., taxe d'intervention conjoncturelle) sur les matériaux, marchandises, produits, matériels et pièces de rechange repris à l'annexe I de la pré-

sente convention et spécifiquement nécessaires aux activité les de la Société énumérées à l'article premier de la loi portant jepl agrément de la Société au régime fiscal de longue durée

Les entreprises travaillant pour le compte de la Societ ses IMAPEC bénéficient de la même exonération, dans la strict Mat mesure où les deux conditions suivantes sont remplie rai simultanément : détention d'un marché avec la Societ IMAPEC et marché manifestant avec précision la nature, le valeur et les quantités de matériaux, matériels, produits marchandises exclusivement destinés à l'exécution du marché

Cette exonération ne s'applique pas aux matériels, po par duits et marchandises destinés à un usage personnel n'aya l'ar pas de rapport avec les activités économiques et comme frai ciales de la Société.

A l'exportation, les produits mis en œuvre par la Social d'IN IMAPEC bénéficient de la stabilisation des droits et tate de sortie.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS GENERALES DE LA SOCIETE IMAPEC

ART. 14. - IMAPEC s'engage à :

- Terminer et compléter les équipements actuels
- Installer en vue de leur exploitation, dans un de maximum de cinq ans, les parcs, viviers ou réserves nec saires à la pratique de l'ostréiculture et de la mytiliculture.
- Assurer par elle-même ou par contrats passés avec le armements un approvisionnement rationnel et continu de quatre usines composant son complexe industriel, su réserve des possibilités de captures et livraisons qui su indépendantes de la volonté d'IMAPEC.
- Atteindre au cours de l'année 1973 une production commercialisée de quinze mille tonnes au minimum de produits finis, sauf cas de force majeure et particulièrement le réserves citées dans le paragraphe antérieur.
- Augmenter cette production jusqu'au seuil de rent ment optimum prévu par les études techniques et comme ciales, sous réserve des garanties d'approvisionnement qui seront données par la Mauritanie, du fait des mesus complémentaires qu'elle prendra pour protéger ces ressus ces halieutiques et des données du marché internation intéressant l'une ou l'autre de ses fabrications.
- Payer et faire payer par ses filiales, pendant la dur de la présente convention, la taxe d'apprentissage aux co ditions et taux fixés par les articles 14 à 22 inclus de loi n° 70.019 du 16 janvier 1970, instituant un Code généro des impôts.
- Assurer l'emploi à priorité, à qualification égalé, la main-d'œuvre locale, dans ses établissements et instaltions, ainsi que dans ceux de ses filiales.
- Contribuer à la formation professionnelle et tech que de cette main-d'œuvre, tant sur les bateaux qu'el contrôlerait que dans les unités de fabrication à terre, de de lui permettre d'accéder à tous emplois en rapport av ses capacités et ce, à tous les niveaux.
- Se conformer en tous points à la législation et a réglementation en vigueur concernant le travail, telles que résultent de la loi n° 63.023 du 23 janvier 1963, portant titution d'un Code de travail, ensemble des textes pris et prendre pour son application, ainsi que de la convent collective générale du travail de 1962. En particulier as

ent des travailleurs mauritaniens dépaysés ou oloyés par elle.

: soit directement, soit par l'intermédiaire de ants, la distribution et la commercialisation en à un taux préférentiel, de tous les produits briqués par elle et ses filiales.

CHAPITRE III

- Durée de la convention. — La présente convene en vigueur à la date de sa signature par les ractantes, sous réserve des dispositions de ant, est conclue pour une durée de vingt années ompter de son point de départ fixé à l'article 5 71.194 du 19 juillet 1971, portant agrément a régime fiscal de longue durée.

CHAPITRE IV

- Dispositions diverses. - Les sanctions préticle 20 de la loi nº 71.028 du 2 février 1971 ne ables à IMAPEC et ses Sociétés filiales, sur due en premier ressort par un tribunal maurirès que le manquement grave aux obligations la loi d'agrément au régime fiscal de longue oché à IMAPEC ait été impérativement soumis prévu par l'article 19 de la présente convention par le collège arbitral.

tion d'une demande d'arbitrage aura des effets ir l'exécution de la sentence rendue par le triemière instance.

- Annexes. - Il est expressément convenu que la présente convention, dont la liste n'est pas pourra être complétée d'accord des parties, font ante de la présente convention.

CHAPITRE V

- Arbitrage. - Conformément aux dispositions t effet par la loi nº 61.122 du 26 juin 1961, tous s qui pourraient survenir entre la Mauritanie à l'occasion de l'interprétation ou de l'appliprésente convention et des documents qui y s, seront soumis à la requête de la partie la e, à la procédure d'arbitrage suivante:

e arbitral sera composé de trois membres et une personnalité de nationalité autre que mauu espagnole et particulièrement qualifiée pour tels litiges.

ent du collège arbitral sera choisi par les deux gnés par les parties, celle qui demandera l'arint notifier son choix par écrit à l'autre en bjet du litige.

trente jours suivant cette notification, l'autre choisir son arbitre et en aviser par écrit à tie demanderesse et son arbitre désigné.

e arbitral sera maître de sa procédure et jugera ent comme médiateur.

ın délai raisonnable et le lieu de l'audition évenarties et des témoins et enquêtera sur les faits du litige.

sauf accord signifié par les deux parties, renence dans les soixante jours de sa constitution.

La sentence énoncera les mesures d'exécution, au besoin par compensation entre les créances et les dettes, mêmes fiscales, à l'encontre des parties ainsi que les montants des honoraires et frais d'enquête et fixera la répartition de ceux-ci entre les parties.

La décision du collège arbitral engagera les parties dès qu'elle leur aura été signifiée suivant la procédure en usage en Mauritanie.

D'un commun accord, les parties pourront substituer l'arbitrage de la Chambre de commerce à celui du collège arbitral prévu ci-avant.

CHAPITRE VI

ART. 19. - Approbation. - La présente convention de longue durée sera soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale de la République islamique de Mauritanie. Fait en double exemplaire à Nouakchott, le 17 juin 1971: Pour la République islamique de Mauritanie,

> le président: MOKTAR OULD DADDAH.

Pour la Société anonyme des industries mauritaniennes de pêche, le président du conseil d'administration, DON JUAN MORALES SANCHEZ.

ANNEXE I

LISTE DES MATERIELS ET MARCHANDISES POUVANT ETRE ADMIS AU REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE APPLICABLE A LA SOCIETE IMAPEC.

03/01: Poissons frais, réfrigérés ou congelés. 03/02: Poissons salés, en saumure, séchés ou fumés.

03/03: Crustacés, mollusques et coquillages.

05/05: Déchets de poisson. 05/04: Boyaux, vessies et estomacs d'animaux. Ex 07/01 et 02: Betteraves, carottes, petits pois, piments, aulx, oignons, choux de Bruxelles, champignons, câpres, tomates, échalotes, asperges.

09/04 A: Poivre. 09/04 B: Piments.

09/06: Cannelle. 09/10: Thym, laurier et autres épices.

13/03 C: Agar-agar, etc.

15/07: Huiles végétales. 15/15 et 16: Cires d'abeilles et cires végétales.

20/02 AI Bb: Concentré de tomates. 21/03 B: Moutarde préparée.

21/04: Sauces, condiments et assaisonnements.

22/01 C: Glace.

22/08: Alcool éthylique de 80° ou plus. 22/09: Alcool éthylique de 80°. 22/10: Vinaigres. Ex 23/01: Poudres de crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine.

23/03: Pulpes de betteraves. 25/01: Sel (sous réserve de l'impossibilité pour IMAPEC de pouvoir se procurer, à qualité égale et à des conditions de prix similaires du sel sur le marché mauritanien). 25/20 B: Plâtres.

25/22: Chaux.

25/23 : Ciments.

25/26: Mica. 25/30: Borates.

27/06-08-11-12: Goudrons de houille, de lignite, etc., brai et coke de brai, etc., gaz de pétrole, vaseline.

27/13: Paraffine, cire de pétrole, etc. 27/14-15-16: Bitumes et mélanges bitumeux. 27/09-10: Huiles minérales pour véhicules de service et machines.

89/0

90/1

90/1

90/2

91/0

97/0

Div€

Dive

94/0

D

ces, aux sent

Usin

Usin

Usin

Bâti

gène

Dépé

Bâti

Bâtiı

Bâtii

Fern

Inst

Vest

 T_{ran}

 L_{oge}

à 58: Produits chimiques inorganiques. à 45: Produits chimiques organiques. D: Trousses et boîtes de pharmacie garnies pour soins première urgence Extraits tannants. Tanins. Produits tannants. à 08: Matières colorantes. Vernis, peinture à l'eau. Siccatifs préparés. Mastics et enduits. Encres. A: Savons ordinaires et féniques. : Détergents. Dextrines, amidons et fécules, colles. Colles. Goudrons. : Poix A: Désinfectants non présentés sous formes propres à la ente au détail. : Compositions pour décapage métaux. 8/14 : Préparations anticorros ves. : Accélérateurs de vulcanisation. : Charge pour appareils extincteurs. : Produits chimiques, etc. 9: Tous produits et ouvrages en matière plastique, à usage ndustriel. 0: Tous produits et ouvrages, y compris les vêtements et es gants, à usage industriel. : Articles en cuir à usage technique. 4: Tous bois et ouvrages en bois, à usage industriel, à 'exception des produits relevant des positions tarifaires uivantes: 44.01, 44.06, 44.07, 44.11, 44.12, 44.20, 44.24, 44.26, 02-03 04 : Liège et ouvrages en liège. 2-03 : Matières à tresser et ouvrages de sparterie et de zannerie. B et E 04-05-07-09: Papiers et cartons. l-15-16-17-19: Ouvrages en papier et carton. l A1: Imprimés publicitaires. 3-05: Coton et ouvrages en coton. 5: Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles non conditionnés pour la vente au détail.

x 01, ex 03, ex 04, 05, 06, 07, 10: Etoupes, déchets, fils de chanvre, jute et autres fibres végétales, tissus de jute. 5 A: Rubans textiles pour la fixation des moules. 4, 05, 06: Cordages et filets. 5: Tuyaux pour pompes en textile. Courroies transporteuses en matière textile. Tissus et articles à usage technique, en matière textile. 7: Tissus et articles à usage technique, en matière textile.
2: Gants à usage industriel.
3: Chaussettes à usage technique.
5: Passe-montagnes à usage technique.
0: Gants à usage industriel.
7, 40/13, 42/03, 60/04, 61/01, 61/02, 61/03: Tous vêtements de travail y compris les combinaisons pour homme-grenouille et scaphandre sous réserve qu'ils soient marqués IMAPEC ou que la mention IMAPEC soit apposée avant l'enlèvement en douane. en douane. 3 : Sacs d'emballage.4 Z1 : Bâches. 15 : Autres articles en tissu à usage industriel. 2: Drills et chiffons. 11-02-03: Chaussures (bottes). 14-05-06-07-09, 11 à 16 : Ouvrages en pierre, ciment, amiante, etc. 11-02-03-04-05-06-07-08-09-10 : Ouvrages en céramique.)5-06-07-08-10-12-14-16-17-20-21: Ouvrages en verre. 12 Ab: Pierres gemmes à usage industriel.)3: Pierres synthétiques à usage industriel. 14 A: Poudres de diamants à usage industriel.)4 B: Poudres d'autres pierres à usage industriel.)1-02-03 04-05-06-07-08: Fer et fonte. 09-10-11-12-13: Ouvrages en fer. 14: Fil de fer. 15: Aciers, éléments voies ferrées fer et aciers. 17-18-20: Tubes et accessoires tuyauterie en fer fonte et acier. 21: Constructions en fonte, fer et acier. 22: Réservoirs. 23: Fûts en fer ou acier, boîtes.

73/24: Récipients en ser pour gaz comprimé. 73/25-26: Cordages en fil de fer ou acier. 73/27-28: Grillages en fil de fer ou acier. 73/29: Chaînes en fer, fonte ou acier. 73/30: Ancres en fer ou acier. 73/31: Clous, crampons, agrafes. 73/32 : Boulons, écrous, vis. 73/33-35-37-39-40 : Ouvrages en fer, fonte ou acier. 74/01-02 : Cuivre. 74/03-04-05-06: Barres, tôles, feuilles, poudre de cuivre. 74/07-08: Tuyaux et accessoires en cuivre. 74/09: Réservoirs en cuivre. 74/10: Cordages en cuivre 74/11-12: Grillages et treillis en cuivre. 74/13 : Chaînes en cuivre. 74/14-15: Pointes, crampons, boulons en cuivre. 74/16-19: Ouvrages en cuivre. 75/01-02-03-04-05: Ouvrages en nickel. 76/01: Aluminium brut et déchets. 76/02-03-04-05: Barres, tôles, feuilles et poudre aluminium. 76/08: Constructions en aluminium. 76-09: Réservoirs. 76/10: Fûts et autres récipients en aluminium. 76/11 : Récipients en aluminium pour gaz comprimés. 76/12 : Cordages en fils d'aluminium. 76/13-14: Grillages et treillis en aluminium. 76/15-14: Grillages et trellis en aluminium. 76/16: Ouvrages en aluminium. 77/01-02-03-04: Ouvrages en magnésium. 79/01-02-03-04-05-06: Ouvrages en zinc. 78/01-02-03-04-05-06: Ouvrages en plomb. 80/01-02-03-04-05-06 A et C: Ouvrages en étain. 81/01-02-03-04-05-06. A et C: Ouvrages en étain. 82/01-02-03-04-05: Outils. 82/06-09: Couteaux à usage industriel. 82/07-09-10-12-13-15: Articles de coutellerie à usage industriel. 83/01-02-03-05-07-08-09-11-13-14-15: Ouvrages divers en métal communs. 84/04-02-03: Générateurs et appareils auxiliaires. 84/04-05: Machines à vapeur. 84/06: Moteurs à explosion et à combustible y compris le moteurs hors bord. 84/07: Roues. 84/08: Moteurs et machines motrices. 84/09: Rouleaux compresseurs. 84/10-11: Pompes, motopompes. 84/12: Groupes pour le conditionnement d'air. 84/13 : Brûleurs. 84/14: Fours industriels et de laboratoire. 84/15: Machines et appareils pour la production de froid 84/16 : 84/17 : Laminoirs. Appareils et dispositifs divers (condenseurs, etc.) 84/18: Machines et appareils centrifuges. 84/19: Machines et appareils pour le séchage des récipients 84/20: Appareils et instruments de pesage. 84/21: Appareils mécaniques à pulvériser. 84/22: Appareils de levage. 84/23: Machines et appareils d'excavation. 84/30 E: Machines pour le travail des poissons, des léguine et des fruits. 84/35-34: Machines pour l'imprimerie. 84/41: Machines à coudre. 84/45: Machines pour le travail des métaux. 84/46: Machines pour le travail de l'amiante-ciment. 84/47: Machines pour le travail du bois et du liège. 84/48: Pièces détachées. 84/49: Outils pneumatiques. 84/50: Machines à gaz pour le soudage. 84/52-53: Machines à calculer, à statistiques. 84/55: Pièces détachées et accessoires pour machines à calcul et à statistiques. 84/59 Ab, Bb, C, D, E, F, H, J, K, L, M, O, P: Machines, appearable. 84/61: Article de robinetterie. 84/62-63-64-65: Roulements, arbres de transmission, joints parties détachées. 85/01 à 28 : Machines et appareils électriques (sauf 85.06) 12). 87/01 C5 et C6: Tracteurs à roues. 87/02-03: Voitures automobiles (transport personnes et des chandises). 87/04-05-06: Châssis, carrosseries, pièces détachées.

iots de manutention.	INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	
es véhicules non automobiles (remorques) et leurs létachées.	Usine salé séché	
Aérodyne, parties et pièces détachées, parachutes. 3 A 05: Bateaux et engins flottants pour la navigaritime. uments de topographie et nivellement.	Machinerie élaboration du poisson Parc séchage Installations auxiliaires Equipe pour emballage	15 % 15 %
Appareils médicaux, y compris masques respira- onctionnant à l'oxygène ou à l'air comprimé.	Usine de farine	
5-26-27-28-29: Instruments de mesure, de vérification récision. Appareils d'horlogerie (pour ateliers seulement). Voir in fine. liers médicaux chirurgical.	Section farine Section pressage Section stockage Services auxiliaires	7,5 % 7,5 % 7,5 %
i: Ouvrages de brosserie. lues respiratoires ne fonctionnant pas à l'oxygène	Transport hydraulique du poisson	7,5 %
ir comprimé. riels de pêche industrielle.	Machinerie élaboration poisson	10 %
sipements pour scaphandres et hommes-grenouilles. tériels et produits habituellement utilisés dans les ires de recherche: pierre-ponce, acides, gras, glycé-lcooléthylique, préparations lubrifiantes, verreries ratoires appareils de microphotographie, microscoances sensibles, etc.	Machinerie élaboration thons Sections stérilisation Section étiquetage Services auxiliaires Installations industrielles	10 % 7,5 % 10 % 7,5 %
liers. Réfrigérateurs 375 l. (10 unités).	Salle des chaudières	
Réfrigérateurs 275 1. 20 unités). Réfrigérateurs 235 1. (40 unités). Réfrigérateurs 185 1. (100 unités). Matelas (1050 unités). Oreillers (1050 unités).	Projet, chaudières dépôts, etc. Montage Portes Dépuration d'eau Filtres d'air	7,5 % 7,5 % 10 %
Lits avec sommiers (1050 unités). Bibliothèques (100 unités).	Installations électriques	
Tables de nuit (810 unités). Petits bureaux (510 unités). Chaises de bureaux (510 unités). Tables de salle manger (160 unités). Chaises salle à manger (260 unités).	Groupes électrogènes Installations force électrique Installations électriques du matériel Filtre d'air	10 % 10 %
Chaises pliables (700 unités). Sofas (320 unités).	Installations combustibles	
Fauteuils (300 unités). Fauteuils tournants (50 unités). Tables basses (400 unités). Buffets salle à manger (60 unités). Tables de bureau (50 unités). Meubles de bar (10 unités). Tabourets bar (60 unités). Meubles bas de cuisine (400 unités).	Dépôt de fuel oil Dépôt de gas oil Groupe de transvasement de fuel oil Groupe de transvasement de gas oil Tuyauterie, valve, etc. Montage Portes	7,5 % 7,5 % 7,5 % 7,5 % 7,5 %
Meubles hauts cuisine (350 unités).	Installations d'eau douce	
Meubles bas pour évier (200 unités). Tabourets de cuisine (360 unités). Fauteuils de jardin (350 unités). Tables de jardin (100 unités). Sièges de jardin (180 unités).	Groupes de pression Tuyauterie, valves, acc. et montage Portes	7,5 % 7,5 % 7,5 %
gations seront accordées par le ministre des Finan-	Installation frigorifique	10 %
ificatifs, pour des produits spécifiques indispensables de la Société et qui auraient été omis dans la pré- ANNEXE N° II	Montage Portes Isolement	10 % 10 % 10 % 7,5 % 10 % 7,5 % 10 % 10 %
AMORTISSEMENTS	Installation d'eau de mer	
GÉNIE CIVIL	Groupes de pression	7,5 %
séché 5 % ine 5 % onserves 5 % 2s installations centrales et groupes électrodières 5 % de mer 5 % telier mécanique 5 % sureaux 5 % services sociaux 5 %	Groupes moteur et pompe inst. froid Groupes moteur et pompe usine de farine Groupes moteur et pompe eau de mer Groupes moteur et pompe laver poisson Atelier mécanique-machinerie Tuyauterie, valves, montages, porte Stérilisateur Matériel et mobilier	7,5 % 7,5 % 7,5 % 7,5 % 7,5 % 7,5 % 7,5 % 7,5 %
entrée et loge	Mobiliers Matériels de transport Véhicule Bascule	7,5 % 25 % 25 % 7,5 %
u personnel	Tracteurs	25 %

20	25 25	% %
Immobilisation intangible		
miers établissements	10	9/6
Constitution	10	%
projets	10	%
et patentes	10	%
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

71.195 du 19 juillet 1971 modifiant la loi nº 70.019 du invier 1970 portant Code des impôts.

semblée nationale a délibéré et adopté,

Président de la République promulgue la loi dont ur suit :

CLE PREMIER. — Les dipositions de l'article 52 du remier, chapitre IV, section I, de la loi nº 70.019 du vier 1970 portant Code général des impôts sont comcomme suit :

Les indemnités spéciales destinées à couvrir les frais risques de toute nature inhérents à la fonction ou ploi, lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur »

. 2. — Les dispositions de la section I de la deuxième du livre premier de la même loi sont modifiées comit:

re premier : Assiette et liquidation de l'impôt.

axième partie: Impôts perçus au profit des collectiterritoriales.

re unique: Impôts régionaux.

apitre premier : Impôts directs et taxes assimilées.

ction I. - Taxe sur le bétail.

t. 477. — Les dispositions de l'article 477 sont abrogées nplacées par les suivantes :

La taxe sur le bétail est un impôt de répartition. Le ant global de cette taxe, ainsi que le contingent attri
chaque région, sont fixés annuellement par la loi de ces. »

t. 478. — Les dispositions de l'article 478 sont abroet remplacées par les suivantes :

Les rôles sont soit nominatifs, soit numériques. Ils établis annuellement par les chefs de Région, conforent à la répartition effectuée par la Djemaa, et approuvar la commission régionale. Ils sont rendus exécutoires le ministre des Finances. »

rt. 479. — Les dispositions de l'article 479 sont abrogées emplacées par les suivantes :

La répartition entre les circonscriptions administrade la région est opérée sur proposition du chef de la on par la commission régionale.

La répartition entre les tribus, fractions, villages et, le échéant, par famille et contribuable est effectuée par hef de circonscription administrative assisté des repréants des collectivités traditionnelles.

, A l'intérieur de chaque tribu, fraction ou village, la artition est opérée par la Djemaa.

» Lorsque l'accord ne peut se faire sur la répartition effectuée par la Djemaa, le chef de la circonscription administrative procède d'office à cette répartition. »

Art. 481. — Les dispositions de l'article 481 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

- « Les rôles nominatifs sont recouvrés par les préposés du Trésor ou les agents ambulants sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives.
- » Les rôles numériques sont recouvrés par les chefs de fraction, de tribu et de village sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives.
- » Des remises peuvent être allouées aux agents charges de la collecte et du recouvrement de la taxe. Les taux de ces remises sont fixés par le ministre des Finances. »

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 19 juillet 1971 MOKTAR OULD DADDAN

LOI nº 71.196 du 20 juillet 1971 instituant un tribunal special, chargé de juger les détournements et soustractions commis au préjudice de l'Etat ou des collectivités publiques, les infractions douanières, les fraudes fiscales è les infractions à la législation économique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un tribunal spécial ayant juridictions sur l'ensemble du territoire, auquel per vent être déférés :

- les infractions prévues et punies par la loi nº 68.00 du 4 mai 1968 modifiée par la loi nº 69.410 du 15 novembre 1969;
- les infractions prévues et punies par les articles et suivants du titre XI, chapitre VI, de la loi n° 66.145 du 21 juillet 1966 instituant le Code des douanes;
- les infractions prévues et punies par les articles 496 497, 498 et 499 de la loi nº 70.019 du 16 janvier 1970 portail Code général des impôts;
- les infractions prévues et punies par les articles 37, 38, 39, 49 et suivants de la loi n° 65.133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix.
- Les crimes et délits de droit commun qui sont commun et sont commun qui sont

ART. 2. — Le tribunal spécial se compose d'un magistral président, et de deux assesseurs, d'un commissaire du gouvernement exerçant l'action publique, assisté de substituis et d'un greffier.

Un ou plusieurs magistrats sont désignés pour remples fonctions de juge d'instruction.

Les magistrats et greffiers, choisis parmi le personnel de corps de la magistrature et celui des greffes et parquels sont nommés par décret; ils n'ont pas à renouveler serment.

Les assesseurs sont désignés par décret pris en consides ministres sur une liste de dix noms au moins présent

par ritan leurs de c latio mag

du 1 nom les 1

exer L d'ins

nom

Ţ

fois, port plus sim

sair

loi, céde néce et (

tant disp mat

levé

tue sen dev fait ten tru

van

de pré

a e var for du:

 C_0

dir vi∈ de

pa de bl

jo

ti du peuple mauritanien parmi les citoyens mauâgés d'au moins vingt-cinq ans jouissant de tous ts civils et politiques et présentant des garanties é juridique ou administrative. Avant leur instalprêtent devant la Cour suprême le serment des

d'empêchement dûment constaté par le président al, les assesseurs sont remplacés dans l'ordre de a, par des assesseurs suppléants désignés dans conditions que les titulaires.

nctions de commissaires du gouvernement sont ar le procureur de la République et ses substituts. ident, les assesseurs, leurs suppléants et les juges on sont nommés pour une durée d'un an. Leur a est renouvelable.

- Le tribunal spécial siège à Nouakchott. Touteue les circonstances l'exigent, il peut se transis une autre localité pour y connaître d'une ou affaires déterminées. La décision est prise par lonnance du président sur réquisition du commisouvernement.
- Sous réserve des dispositions de la présente amissaire du gouvernement procède ou fait protous officiers de police judiciaire à tous actes à la constatation et à la poursuite des crimes le la compétence du tribunal spécial.
- La procédure d'instruction et son règlement natière criminelle que délictuelle, obéissent aux s du Code de procédure pénale concernant l'infors délits sous les réserves suivantes:

exceptions d'incompétence ne peuvent être soul'inculpé devant le juge d'instruction.

fin d'information, s'il estime que les faits constiinfraction prévue par l'article premier de la prée juge d'instruction prononce le renvoi de l'affaire tribunal spécial. S'il estime au contraire que les nstituent pas une infraction relevant de la compéribunal spécial, il procède au règlement de l'insans les conditions prévues aux articles 157 et suicode de procédure pénale. Dans ce cas, les actes ure valablement accomplis en application de la pi n'ont pas à être refaits.

in recours ne peut être exercé contre les déciuge d'instruction. Toutefois, lorsque ce magistrat ue les faits ne constituent pas une infraction relecompétence du tribunal spécial et a procédé conaux articles 157 et suivants du Code de procéle, appel peut être interjeté de son ordonnance onditions prévues par les articles 169 à 171 dudit

- En matière de délits, la procédure de citation celle de flagrant délit peuvent toujours être suit le tribunal spécial sauf lorsque sont en cause ples.
- Le commissaire du gouvernement peut saisir le motivée le président du tribunal spécial d'une le mise sous séquestre provisoire des biens meumeubles du prévenu.

sident doit statuer par ordonnance dans les huit a saisine sur cette demande et le tribunal spécial, statuant au fond, doit se prononcer sur le bien fondé de cette mesure.

- ART. 8. En cas de renvoi de l'affaire devant le tribunal spécial, le commissaire du gouvernement fixera, dans le mois, la date de l'audience à laquelle elle sera jugée.
- ART. 9. La procédure d'examen et de jugement devant le tribunal spécial est, quelle que soit l'infraction poursuivie, celle prévue par le Code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel, sous les réserves suivantes:
- En matière criminelle, lorsque le prévenu déclare renoncer à la faculté de choisir un défenseur, ou n'a pas exercé ce choix, il lui en est désigné un d'office par le président du tribunal spécial. Le défenseur est choisi parmi les avocats inscrits en Mauritanie, ou, à défaut, parmi les citoyens capables d'assister l'accusé dans sa défense.
- Le président du tribunal spécial est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 259 du Code de procédure pénale.
- Le tribunal spécial peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt, conformément aux dispositions de l'article 401 du Code de procédure pénale, quelle que soit la nature de l'infraction retenue, si la peine prononcée est d'au moins trois mois d'emprisonnement.
- ART. 10. Le tribunal spécial statue en dernier ressort; aucun appel de ses décisions n'est recevable. Les jugements peuvent être attaqués par la voie de l'opposition ou de la demande en révision dans les conditions prévues pour les jugements du tribunal correctionnel par le Code de procédure pénale.
- ART. 11. Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité.
- ART. 12. Le commissaire du gouvernement pourra requérir des juridictions de droit commun leur dessaisissement pour les infractions qu'il estimera être de la compétence du tribunal spécial, tant que les débats sur le fond n'auront pas commencé devant la juridiction de jugement. L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt intervenant sur les réquisitions devra être motivé et pourra faire l'objet des voies de recours prévues au Code de procédure pénale.

En cas de dessaisissement des juridictions de droit commun, les actes d'instruction valablement accomplis n'ont pas à être refaits.

ART. 13. — L'application des règles de compétence et de procédure fixées par la présente loi est sans effet sur l'application de la peine qui reste celle prévue par les codes et lois pour l'infraction poursuivie.

Cependant la contrainte par corps doit toujours être prononcée quelle que soit l'infraction retenue.

ART. 14. — La présente loi ne s'applique qu'aux faits commis après sa publication.

ART. 15. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1971: Moktar ould Daddah. bois.
toute espèce.

en cuir et en étoffe.

€.

nénage.

ureau. ique. iée. oudre. ic. de soude.

d'ammonium.

otasium, tés. tiers, mcs.

its et autres. le viande. oton. laine. en coton et laine. lin. chanvre. ponge. e Paprika.

cuir. en aluminium.

rigarettes. et vernis. timents de navigation.

ts — Produits pharmaceutiques — Matériaux. le légumes. plastiques. entielles.

dicinales.

LISTE «B»

ions de la République islamique de Mauritanie rers la République populaire de Bulgarie.

issons.

poissons. l'artisanat. laue.

viande.

cuivre.

II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 13/D/71 du 7 juin 1971 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé, à titre exceptionnel, chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritani):

M. Marcais Marcel, administrateur civil, conseiller technique du ministre chargé de la Fonction publique, ancien directeur des études à l'E.N.A., Nouakchott.

DECRET n° 14/D/71 du 28 juin 1971, portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritani):

M. Joseph Imbert, chef de bataillon des troupes de marine, Dakar.

DECRET nº 15/D/71 du 28 juin 1971, portant promotion à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritani):

M. Jean-Marie-Claude Boutang, adjoint au chef de la mission d'aide et de coopération auprès de la République islamique de Mauritanie, Nouakchott.

DECRET nº 71.172 du 29 juin 1971, portant approbation du budget de la 3º Région, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 3° Région, exercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 85.065.366 francs.

Art. 2. — Le gouverneur de la 3° Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 16/D/71 du 3 juillet 1971, portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritani):

M. Raynaud Pierre, directeur de la Caisse centrale de coopération économique à Nouakchott.

DECRET nº 71.176 du 8 juillet 1971, prononçant la clôture de la session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le vendredi 14 mai 1971, sera close le lundi 12 juillet 1971.

 M. Cheikh Malainine Robert est habilité à signer, on du ministre, les actes administratifs courants à des décisions et arrêtés et notamment:

ons de commande et les fiches d'engagement ou de dépenses;

rdres de mission et feuilles de déplacement de tous naires et agents relevant du Département ;

orrespondances partant du ministère à l'exception ressés au Président de la République ou aux minis-

ordereaux d'envoi ; emandes de renseignements ; iginaux des télégrammes et messages ; squisitions de transport ; otes de services ;

ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ;

lernière attribution, la signature de M. Cheikh Malaisera précédée de la mention : « Pour le ministre Affaires culturelles, le secrétaire général ».

- Toutes dispositions antérieures contraires sont tamment l'arrêté n° 191/SPO/BPN du 27 avril 1970.
- Le présent arrêté prend effet pour compter du

les Affaires étrangères :

S REGLEMENTAIRES:

° 71.171 du 29 juin 1971 fixant la rémunération onnel supérieur des missions diplomatiques.

PREMIER. — La rémunération des emplois diploconsulaires prévus à l'article 6 du décret n° 61.073 l 1961 comprend :

raitement correspondant au grade et à l'indice décret nº 61.073 du 19 avril 1961 sur l'accès aux s Affaires étrangères;

indemnité dite de représentation, qui remplace nent spécial à l'étranger et couvre également les présentation des chefs des missions diplomatiques;

as échéant, une indemnité de logement;

indemnité de première mise d'équipement, versée fois en début de carrière. Elle est renouvelable

après une interruption dans la carrière diplomatique, d'une durée égale ou supérieure à cinq ans.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité de représentation et de l'indemnité de logement sont fixés conformément au tableau en annexe.

Les agents comptables percevront les indemnités prévues ci-dessus au taux correspondant à leur classement dans un emploi diplomatique.

ART. 3. — Les taux de l'indemnité de première mise d'équipement sont fixés comme suit :

Ambassadeur et ministre plénipotentiaire	250.000
Premier conseiller d'ambassade	100.000
Conseiller d'ambassade	
Consul général et consul	
Secrétaire et attaché d'ambassade, consul adjoint	
et consul suppléant, vice-consul	75.000

- ART. 4. La rémunération prévue à l'article premier est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale au taux de change officiel. Elle est affectée des majorations suivantes :
- A. Indemnités de représentation et de logement des personnels des postes diplomatiques en Amérique du Nord : majoration de 40 %.
- B. Indemnités de représentation et de logement des personnels des postes diplomatiques en République française : majoration de 30 %.
- C. Indemnités de représentation et de logement des personnels des postes diplomatiques en République fédérale d'Allemagne, en Algérie et en Libye: majoration de 25 %.
- ART. 5. Le droit au traitement et aux indemnités est acquis à compter du jour de l'arrivée au poste et s'éteint le lendemain de la cessation de service.
- ART. 6. Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 et le décret n° 64.024 du 22 janvier 1964.
- ART. 7. Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1971.

BAREME DES INDEMNITES DE REPRESENTATION ET DE LOGEMENT.

	Afrique et M	oyen-Orient	Еиг	оре	Amé	rique	As	ie
is diplomatiques	Indemnité de représenta- tion	Indemnité de logement	Indemnité de représenta- tion	Indemnité de logement	Indemnité de représenta- tion	Indemnité de logement	Indemnité de représenta- tion	Indemnité de logement
eur et ministre plé- iaire conseiller d'ambas- d'ambassade néral et consul d'ambassade ljoint et consul sup- 'ambassade	600.000 480.000 360.000 540.000 180.000	480.000 480.000 600.000 360.000 480.000 480.000	900.000 480.000 240.000 540.000 180.000 240.000 120.000 180.000	540.000 540.000 600.000 480.000 480.000 480.000 480.000	1.800.000 1.200.000 660.000 900.000 540.000 450.000 480.000	810.000 810.000 900.000 780.000 810.000 810.000	900.000 480.000 240.000 540.000 180.000 240.000 120.000 180.000	540,000 540,000 600,000 480,000 480,000 480,000 480,000

› 71.197 du 20 juillet 1971 autorisant le Président de la publique à ratifier l'accord commercial entre le gounement de la République islamique de Mauritanie et zouvernement de la République populaire de Bulgarie.

ssemblée nationale a délibéré et adopté. Président de la République promulgue la loi dont la · suit:

TICLE PREMIER. - Le Président de la République est sé à ratifier l'accord commercial entre le gouvernede la République islamique de Mauritanie et le goument de la République populaire de Bulgarie, signé à le 12 août 1970.

T. 2. - La présente loi sera exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1971: MOKTAR OULD DADDAH.

ACCORD COMMERCIAL

entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie

gouvernement de la République islamique de Mauriet le gouvernement de la République populaire de arie, désireux de développer leurs relations amicales et roître les échanges commerciaux entre les deux pays a base d'égalité et des avantages réciproques sont convece qui suit:

RTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République nique de Mauritanie et le gouvernement de la Républipopulaire de Bulgarie s'accordent mutuellement le tarif mum en matière douanière ainsi que le traitement le favorable possible dans le domaine de l'octroi réciprodes autorisations d'importation et d'exportation.

RT. 2. — Les échanges de produits entre les deux pays ont conformément aux listes « A » et « B » annexées au ent accord et qui en font partie intégrante.

a liste « A » représente les produits bulgares à exporvers la Mauritanie.

a liste « B » représente les produits mauritaniens à rter vers la Bulgarie.

outefois, ces listes ne sont pas limitatives et peuvent prendre d'autres produits d'origine mauritanienne ou

IRT. 3. — Chaque partie contractante exonérera de tous ts et taxes de douane les échantillons de marchandises natériels publicitaires et accordera un régime de l'admistemporaire en suspension totale de tous droits et taxes douane aux articles destinés aux foires-expositions ou ipétitions sportives et culturelles.

ART. 4. — Le commerce entre la République islamique Mauritanie et la République populaire de Bulgarie se isera dans le cadre de la législation et de la réglemenon propres à chaque pays; notamment en ce qui concerne autorisations d'importation et d'exportation.

ART. 5. — Tous les règlements financiers résultant des isactions commerciales entre les parties contractantes

seront faits en devises convertibles et conformément à la réglementation des changes en vigueur en République islamique de Mauritanie et en République populaire de Bulgarie

ART. 6. — Les parties contractantes constitueront une commission mixte qui se réunira à la demande de l'une des deux parties. La date et le lieu de réunion de ladite commission seront arrêtés d'un commun accord par les deux parties.

Cette commission aura pour tâche de suivre le dévelon pement des relations économiques entre les deux pays, étudier les difficultés éventuelles découlant de l'application pratique du présent accord, de faire aux deux gouvernements toutes suggestions tendant à accroître les échanges commer. ciaux et à faciliter les opérations de paiements entre les deux parties.

ART. 7. — Les stipulations de cet accord seront appli quées même après l'expiration de sa validité pour les contrats qui resteraient non remplis le jour de l'expiration de l'accord

ART. 8. — Le présent accord sera valable pour une période de deux ans et entrera en vigueur à la date de son approbation.

Il sera renouvelé par tacite reconduction pour la même période, si l'une des parties ne le dénonce par écrit six mois avant l'expiration de la période de validité.

Fait à Sofia, le 12 août 1970, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes ayant la même valeur.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Pour le gouvernement de la République populaire de Bulgarie.

LISTE «A»

Exportations de marchandises de la République populaire de Bulgarie vers la République islamique de Maurillanie.

- 1. Machines et machines Outils.
- Machines de bâtiment. Machines de transport.
- Palans électriques.
- Chariots électriques et chariots à moteurs.
- Machines minières. Moteurs à combustion interne.
- Pompes.
- Machines frigorifiques.
- 10. Machines à usiner le bois.
- 11. Machines agricoles.
- Moteurs électriques. 13. Installations électriques et matériaux.
- 14. Isolateurs.
- 15. Accumulateurs et pièces accumulateurs.
- 16. Séparateurs microspongieux.
 17. Postes de TSF et téléviseurs.
 18. Numérateurs téléphoniques et appareils téléphoniques.
- 19. Appareils de mesure électrique.
- 20. Appareils médicaux électriques.
- 21. Appareils réchauds électriques.
- 22. Batteries anodes.
- Transformateurs.
- 24. Transformateurs et électrosoudures.
- Câbles et conduits.
- Motocyclettes.
- Laminés de métaux ferreux profilés et fil machine.
- 28. Bicyclettes.
- 29. Articles en amiantes déton.
- 30. Faïences sanitaires et de construction.

0739 du 9 juin 1971, portant modification de l'article e l'arrêté n° 665 du 19 novembre 1970, portant nomicontrôleurs des prix.

REMIER. — M. Lô Souleymane, précédemment contrôx à Akjoujt, est nommé contrôleur des prix dans ent de Rosso.

Le contrôleur désigné ci-dessus exerce sa fonction ditions définies par le décret 68.194 du 19 juin 1968.

Le secrétaire général du ministère du Commerce ports et le gouverneur de la 6e Région sont chargés n du présent arrêté.

0750 du 14 juin 1971, modifiant l'article premier de 0 du 6 décembre 1968 et l'article premier de l'arrêté ivrier 1970 portant nomination de contrôleurs des prix

REMIER. — A compter du 13 mai 1971, MM. M'Boup Bane Mountaga ne sont plus habilités à effectuer les prix.

- Toutes dispositions contraires au présent arrêté s notamment celles des arrêtés n° 720 du 6 décembre du 3 décembre 1970 désignant les agents chargés du prix dans le district de Nouakchott.
- Le secrétaire général du ministère du Commerce ports, le directeur du Commerce et le gouverneur le Nouakchott, sont chargés, chacun en ce qui le l'exécution du présent arrêté.

0751 du 14 juin 1971, désignant les fonctionnaires u contrôle des prix.

REMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix et contrôle des prix dans la localité de Nouadhibou, laires et agents de l'administration dont les noms

doul, contrôleur du Trésor à Nouadhibou; nédou Ould Sidi Brahim, secrétaire d'administration ouadhibou;

1 Oul Mohamed, commis décisionnaire Nouadhibou; smane, employé Miferma Cansado.

Les contrôleurs des prix désignés ci-dessus, exercent dans les conditions définies par le décret n° 68.194

- Le secrétaire général du ministère du Commerce sports, le gouverneur de la 8° Région et le préfet , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du té.

nº 0918 du 16 juin 1971, portant attribution de la nportateur-exportateur.

REMIER. — Conformément au décret n° 70.102 du 13 a carte d'importateur-exportateur est attribuée aux 1 ysiques et morales dont les noms suivent :

nap Nouakchott. Nouakchott. med El Bechir ould Ghadouri, Nouakchott. n, Nouakchott. nacie centrale, Nouakchott. di ould N'Tahah, Atar. med Ahmed ould El-Hadi, Nouakchott. Djibril, Nouakchott. med Saad-Bouh ould Mohamed Yahya, Rosso. I.M., Nouakchott. Abou Demba, Nouakchott. Guerrazi, Nouakchott. med ould Lahdana, Atar.

hmed ould Abed-Dayem, Zouérate.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.139 du 29 mai 1971, portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.

Article premier. — Le lieutenant Niang Ibra Demba, du cadre général de l'armée active est promu au grade de capitaine pour prendre rang à compter du $1^{\rm er}$ juillet 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION nº 0887 du 9 juin 1971, portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du premier juillet 1971 de sous-officiers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1971, les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent :

I. — TERRE Au grade d'adjudant

Les sergents-chefs: Diallo Abou, mle 60.294. Mokhtar Gueye, mle 65.002.

Au grade de sergent-chef

Les sergents: Almamy Diaby, mle 67.008. Chighalli ould Mohamed, mle 54.124. Diacko Samba, mle 55.058. Mohamed ould Mohamed Salem ould Khedeyen, mle 57.260.

Boubacar ould El Arbi, mle 59.117.

II. — MER Au grade de maître

Le second maître: Mohamed El Hafed ould El Mami, mle 64.017.

...

DECRET nº 71.140 du 29 juin 1971, portant nomination d'officiers d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants Cheikh Sid'Ahmed et Dick Souleymane du cadre général de l'armée active sont promus au grade de lieutenant pour prendre rang à compter du

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0779 du 29 juin 1971 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diarra Sabou N'Golo, Mle 64.007, en service à la compagnie de quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une période de six mois à compter du 1er septembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CRET nº 17/D/71 du 8 juillet 1971, nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

rticle premier. — Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre Mérite national (Istihqaq El Watani'l Mauritani).

A la dignité de grand-officier

VI. Zhiri Kassem, ambassadeur du Royaume du Maroc en Répuue islamique de Mauritanie.

CRET nº 18/D/71 du 9 juillet 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade chevalier dans l'ordre du mérite national (Istihqaq El Wata-Mauritani):

M. Virgile Grechi, conseiller auprès de la mission d'aide et de pération, Nouakchott.

CRET nº 71.182 du 9 juillet 1971, portant approbation du budget de la 4e Région, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 4° Région, rcice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 728.094 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 4º Région est chargé de l'exétion du présent décret.

3CRET nº 71.183 du 9 juillet 1971, portant approbation du budget de la 5º Région, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 5° Région. ercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 822.221 francs.

ART. 2. - Le gouverneur de la 5° Région est chargé de l'exécun du présent décret.

ECRET n° 71 184 du 9 juillet 1971, portant approbation à budget de la 6° Région, exercice 1971.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 6° Région, ercice 1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : .681.090 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 6º Région est chargé de l'exéition du présent décret.

ECRET nº 71.186 du 13 juillet 1971, organisant l'intérim du chef du Service des études et de la législation pendant les vacances

ARTICLE PREMIER. - L'intérim du chef du service des études t de la législation sera au cours du congé administratif de son tulaire assuré de la façon suivante:

- du 11 août au 1er septembre 1971, par M. Potabes Marcel, rocureur général près la Cour suprême,
- du 1^{er} septembre au 8 septembre 1971, par M. Cases René, résident du tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott,
- à compter du 20 septembre 1971, par M. Gauderon Joseph, onseiller à la Cour suprême.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la Répu-lique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 19/D/71 du 17 juillet 1971, portant nomination titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est nommé, à titre exceptionnel grade de chevalier du Mérite national (Istihqaq El Watani Mauritani):

M. Emile Coulaud, expert de l'Unesco pour l'enseignement de technologie, Nouakchôtt.

DECRET nº 71.200 du 24 juillet 1971, ordonnant un deuil national

Article premier. — Un deuil national est ordonné le same 24 juillet 1971, sur l'ensemble du territoire, pour le décès de M. William Tubman, président de la République du Libéria.

DECRET nº 71.210 du 24 juillet 1971, déléguant M. Sall Abdou Aziz, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition de affaires courantes pendant l'absence du Président de la Rem blique.

ARTICLE PREMIER. - M. Sall Abdoul Aziz, ministre de l'Inte rieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

Le présent décret prend effet pour compter de 25 juillet 1971.

Ministère chargé de l'Information, des Affaires culturelles et des Affaires sociales :

ACTES DIVERS:

DECRET nº 71.165 du 19 juin 1971, portant nomination du directeur des Affaires culturelles.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Mohand, instituteur 4° échelon (ind. 700) est, pour compter du 17 avril 1971, nomite directeur des Affaires culturelles.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le secrétaire politique à l'organisation du Parti du peuple mauritanien, ministre chair de l'Information, des Affaires culturelle et des Affaires socials et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation de cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en c qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE nº 0797 du 12 juillet 1971, fixant les attributions du sect taire général du département des Affaires culturelles et por tant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Malainine, dit Robert, secte taire général de la permanence du Parti, est chargé, sous l'aubrité du ministre chargé des Affaires culturelles, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'Administration du département et notement de curvaire de l'Administration du département et notement de curvaire de l'Administration du département et notement de curvaire de l'Administration du département de l'Administration du departement de l'Administration de l'Administration du departement de l'Administration du departement de l'Administration de l tement et notamment des questions suivantes

- Coordination et contrôle des activités des services et organisme relevant du département ;
- Centralisation du courrier adressé au Département et attibution du courrier destiné aux services;
- Etude et examen préalables des projets de correspondance soumis à la signature du ministre;
- Etude et examen préalables, en liaison avec les services de toutes les questions à soumettre au ministre ;
 - Contrôle de l'exécution des décisions du ministre;
 - Gestion des crédits du département ;
- Administration du personnel, des biens, meubles et immel bles affectés au Département.

no les

de. tre

cl

cat de nationalité;

du casier judiciaire datant de moins de trois mois; cat médical établissant que le candidat remplit les aptitude physique exigées pour l'exercice de la l'il est indemne soit définitivement guéri de toute réreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou polio-

certifiées conformes des diplomes obtenus.

acours professionnel:

nande manuscrite à laquelle doit être joint l'avis rvice dont relève l'intéressé;

estation délivrée par le secrétaire général du départériel utilisateur de l'agent prouvant que celui-ci comptera à la date d'ouverture des épreuves, au s de services effectifs dans un corps rangé dans la nédiatement inférieure à celle du corps postulé tionnaires, ou trois ans de services effectifs dans ngé dans la même catégorie que celle du corps

La commission de surveillance est composée de

Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique,

ould Soueid Ahmed, membre ou son représentant; usseynou, directeur de l'Enseignement technique ation des cadres, membre ou son représentant.

Les épreuves se dérouleront conformément aux s tableaux ci-dessous :

1° Concours direct

heures à 11 heures, composition d'ordre général, s; 15 heures à 18 heures, mathématiques, durée 3 h. heures à 11 heures, sciences naturelles, durée 3 h.; heures, géographie: économique, Mauritanie, durée

du conçours sera celui de l'enseignement secon-

2º Concours professionnel

heures à 11 heures, composition d'ordre général, s; 15 heures à 17 heures, épreuves selon les spéciaheures.

heures à 10 heures, géographie économique, durée

Les candidats admis doivent souscrire l'engagement ru à l'article 25 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967

Le présent arrêté sera applicable suivant la procéce prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959.

3763 du 22 juin 1971 portant nomination et titularisainfirmière médico-sociale.

REMIER. — M^{me} Seck, née Diop Aminata, infirmière e depuis le 1^{er} mars 1963, titulaire du titre requis, opter du 1^{er} juillet 1969, nommé et titularisée infirsociale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 380), A.C. 4 mois.

Elle passe: infirmière médico-sociale de 5^e échelon sur compter du 1^{er} mars 1971, A.C. néant.

0765 du 22 juin 1971 portant classement général des troisième année du cycle d'études A' de l'École nationinistration pour l'année 1971.

REMIER. — A l'issue de leur scolarité à l'Ecole nationistration, le classement général des élèves du cycle

d'études A' ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt est établi comme suit par ordre de mérite:

- Diagne Oumar
- N'Diaye Alassane
- Ba Abderrahmane
- Sy MamadouKane Hamedine
- Mohamed Zein ould Sid'Ahmed
- Macina Mohamed el Béchir.

ART. 2. — Les intéressés sont déclarés diplômés au premier degré de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE n° 0772 du 22 juin 1971 portant nomination d'anciens militaires dans le corps des préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les anciens militaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés préposés des douanes de 1er échelon (ind. 170) pour compter du 21 avril 1971, A.C. néant.

MM. Mohamed ould Sidha,
Thiam Kalidou,
Dedahi ould Salem,
Moulaye Ahmed ould El Heiba ould Maha,
Isselmou ould Abdalla Fall,
Seydou Sy,
Bocoum Bally M'Bedda,
Sidi ould Saleck,
Mohamed ould Lekhlaga,
M'Bareck ould Bezbadi,
Anne Oumar Mamadou,
Gueye Laba Daouda.

ARRETE n° 0781 du 1er juillet 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARIICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Magha, conducteur du génie civil et des techniques industrielles de 1er échelon (ind. 480) est révoqué avec suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0782 du 1er juillet 1971 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Amadou Samba, moniteur, est révoqué sans suspension des droits à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 0812 du 14 juillet 1971 portant nomination d'une infirmière médico-sociale.

ARTICLE PREMIER. — M^{me} Sow, née Marieme Coulibaly, infirmière médico-sociale, depuis le 1^{er} mars 1963, titulaire du titre requis, est, pour compter du 1^{er} juillet 1969, nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2° classe, 4° échelon (ind. 380), A.C. 4 mois.

Elle passe : infirmière médico-sociale de 5° échelon (ind. 410) pour compter du $1^{\rm er}$ mars 1971, A.C. néant.

ARRETE nº 0815 du 14 juillet 1971 portant régularisation de situation de certains enseignants.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté 0417 du 4 août 1970 portant titularisation de trois instituteurs.

stère du Commerce et des Transports:

ACTES REGLEMENTAIRES:

RET nº 71.146 du 31 mai 1971 réglementant les condions d'établissement et de perception des redevances 'usage des installations aménagées sur les aéroports our la réception des passagers et des marchandises.

RTICLE PREMIER. — Il est institué sur les aérodromes erts à la circulation aérienne publique, en République nique de Mauritanie, une redevance d'usage des instalins aménagées pour la réception des passagers et des chandises.

TITRE I

EDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS.

- ART. 2. La redevance d'usage des installations aménasur les aéroports pour la réception des passagers est pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage com-1 servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.
- ART. 3. Les taux de la redevance sont fixés par arrêté joint du ministre chargé de l'Aviation civile et du minisdes Finances sur proposition de l'autorité responsable installations ci-dessus.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à taux de base différents selon la zone de destination des sagers embarqués.

Par destination, il faut entendre, l'escale de débarqueit du passager sur la ligne aérienne empruntée, cette le aérienne étant matérialisée par un numéro de vol cté à l'aéronef qui l'assure.

ART. 4. - La redevance est due, dans les conditions fixées le présent décret, pour tout passager voyageant sur un onef exploité à des fins commerciales.

Pour les passagers transportés collectivement sur un onef non exploité à des fins commerciales, elle est due is les conditions et à des taux qui sont fixés par des iventions conclues entre l'autorité responsable de l'aéro-'t et celle qui assure le transport.

ART. 5. — La redevance n'est pas due pour:

- a) les membres d'équipage effectuant le transport;
- b) les passagers en transit direct, c'est-à-dire effectuant arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par un aérodont le numéro de vol au départ est identique au numéro vol de l'aéronef par lequel ils sont arrivés;
- c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour cé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de iditions atmosphériques défavorables;
- d) les enfants de moins de deux ans.

ART. 6. — La redevance est due par le transporteur. La redevance est versée par le transporteur d'après le mulaire de trafic établi pour chaque aéronef.

TITRE II

REDEVANCES D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGERS POUR LA RECEPTION DES MARCHANDISES

ART 7. — La redevance d'usage des installations amén gées sur les aéroports pour la réception des marchandises est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, au déchargement, à toi tes opérations de manutention des marchandises.

La perception de cette redevance ne fait pas obstace au paiement, par les usagers, de redevances correspondant à l'utilisation de magasins en entrepôts, à usage banal

ART 8. — Les taux de la redevance peuvent varier selm les aéroports. Ils sont fixés sur proposition de l'autori responsable de l'aéroport par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Aviation civile et du ministre des Finances.

Sur un même aéroport, la redevance peut être fixée à de taux de base différents selon la zone de provenance ou le destination des marchandises.

ART. 9. — Des réductions sur le montant de la redevance peuvent être accordées par l'autorité responsable des ins tallations définies à l'article I si les conditions particulières du transport le justifient et sans que lesdites réductions puissent comporter une discrimination entre les transpor teurs.

ART. 10. — Le montant de la redevance est en princip proportionnel au poids de la marchandise. Il peut toute fois être établi un prix forfaitaire à l'unité lorsque nature de la marchandise ou du transport le justifie

ART. 11. - La redevance n'est pas due pour les bagage accompagnés ni pour les marchandises en transit.

ART. 12. — La redevance est duc par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par l'expe diteur ou par le destinataire de la marchandise.

La redevance est due par le transporteur d'après le for mulaire de trafic établi pour chaque aéronef.

ART. 13. — Les dispositions du présent décret abrogent celles du décret nº 61.157 du 21 août 1961 et entrent en vigueur le 1er juin 1971.

ART. 14. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera public selon la procédure d'urgence.

DECRET nº 71.192 du 16 juillet 1971 portant attribution monopole d'exportation de la gomme arabique à SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. - L'exportation de la gomme arabique est réservée exclusivement à la Société nationale d'importation et d'exportation (SONIMEX).

ART. 2. — Le monopole d'exportation entrera en viguett dès le 1er septembre 1971.

ART. 3. — Le ministre du Commerce et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera public selon la procédure d'urgence.

ARRE AF

leur le dé dans

ARR 6

Á Thra

don 1968 con

AR

le

el

ART. 2. — Les élèves instituteurs et instituteurs stagiaires cidessous ayant satisfait aux épreuves pratiques et orales du BSC sont nommés et titularisés instituteurs de 1er échelon (ind. 560) pour compter des dates ci-après:

MM. Mohamed ould Bouhoum, pour compter du 15 décembre 1968, A.C. néant.

N'Teila ould Souelem, pour compter du 10 janvier 1969, A.C. néant.

Cheikh ould Boiby, pour compter du 7 janvier 1969, A.C. néant.

Mohamed Fall ould Mohamed Taher, pour compter du 7 janvier 1969, A.C. néant.

ART. 3. — Les intéressés sont reclassés instituteurs de $1^{\rm er}$ échelon (ind. 560) à compter du $1^{\rm er}$ juillet 1969 avec les anciennetés ci-après :

MM. Mohamed ould Bouhoum, A.C. 6 mois 15 jours. N'Teila ould Souelem, A.C. 5 mois 20 jours. Cheikh ould Boiby, A.C. 5 mois 23 jours. Mohamed Fall ould Mohamed Taher, A.C. 5 mois 23 jours.

ART. 4. — M. Cheikh ould Boiby, instituteur de 1er échelon (ind. 560) percevra une indemnité différentielle non soumise à retenues pour pension qui disparaîtra suivant le jeu normal des avancements pour conserver le bénéfice du traitement correspondant à l'indice 580.

ARRETE nº 0830 du 21 juillet 1971 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale et d'un ingénieur adjoint technique d'Elevage, des Pêches maritimes et des Industries animales.

ARTICLE PREMIER. — MM. Oumar Camara et Niass Moussa, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey (Sénégal), sont, pour compter du 1er avril 1971, nommés et titularisés ingénieurs adjoints techniques de l'Economie rurale de 2e classe, 1er échelon (ind. 560), A.C. néant.

Le dossier de M. Camara Oumar est classé à la direction de la Fonction publique sous le numéro 71-01 et celui de M. Niass Moussa sous le numéro 71-02.

Ces numéros de classement doivent obligatoirement être rappelés en référence dans toute correspondance adressée aux services du ministère chargé de la Fonction publique.

ARRETE nº 0832 du 23 juillet 1971 portant nomination d'un fonctionnaire.

Article premier. — Sont rapportées, pour compter du $1^{\rm er}$ juillet 1969, les dispositions de l'arrêté $n^{\rm o}$ 0761 du 18 juin 1971 portant nomination et titularisation de M. Sissoko Mamadou.

ART. 2. — M. Cissoko Mamadou, titulaire du diplôme d'ingénieur staticien économiste, est nommé et titularisé ingénieur principal économiste staticien de 2º classe, 3º échelon (ind. 1050) pour compter du 1ºr juillet 1969, A.C. 10 mois 11 jours.

Il passe: ingénieur principal économiste staticien de 2º classe, 4º échelon (ind. 1100), pour compter du 20 août 1970, A.C. néant.

ARRETE nº 0839 du 27 juillet 1971 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour compter du 9 avril 1971, la cessation de fonctions, pour cause de décès, de M. Dia Mamadou Boubou, instituteur adjoint de 4° échelon (ind. 540).

ARRETE n° 0843 du 27 juillet 1971 portant suspension d_{4q} fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj Mamadou Djigo, moniteur di l'enseignement de 2^e échelon (ind. 330), est suspendu de sa fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE n° 0778 du 29 juin 1971 portant organisation du service des affaires financières du ministère de l'Enseignement foi damental et des Affaires religieuses.

ARTICLE PREMIER. — Le service des affaires financière est chargé, sous l'autorité du secrétaire général, et en collaboration avec les autres services du département, de centraliser, étudier, contrôler, préparer et exécuter les acts afférents à la gestion financière du département.

ART. 2. — Les différentes charges de ce service son réparties entre trois bureaux :

- le bureau comptable central;
- le bureau du matériel;
- le bureau des cantines et internats scolaires.

ART. 3. — Sous le contrôle du chef de service des affares financières, le bureau comptable central est notamment chargé:

- de préparer :

— le projet de budget du ministère de l'Enseignement

fondamental et des Affaires religieuses;

— les fiches d'engagement de crédits, de la liquidation des dépenses, des titres de paiement, des réquisitions de transports, etc. avant de les soumettre à l'approbation du secrétaire général, administrateur des crédits par délégation du ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses;

— les marchés administratifs;

- de transmettre les titres de paiements;

- de contrôler l'authenticité des pièces justificatives paiements;

- de la comptabilité des matières et des opérations relatives à la réception du matériel faisant l'objet d'un achasur facture;
- de la tenue de la comptabilité du ministère de l'Ense gnement fondamental et des Affaires religieuses, enregis trement des engagements, registre des droits des créar ciers, registre de la liquidation des dépenses, livre jour nal, etc.;
- de rédiger des rapports périodiques de sa gestion qui adressera au ministre de l'Enseignement fondamental e des Affaires religieuses et au ministre des Finances.

ART. 4. — Sous le contrôle du chef de service des affaire financières, le bureau du matériel est notamment charge

 de satisfaire les besoins en matériel des différents s' teurs du ministère dans les limites du budget; ter les marchés administratifs en collaboration ureau comptable central;

ositions d'attribution des logements et l'entreeux-ci;

er, transmettre, suivre les commandes et d'enmatériel (fournitures scolaires, meubles, etc.); le des registres;

eption et de la distribution du matériel proveaides extérieures (UNICEF, UNESCO, etc.); ns avec l'atelier scolaire.

- Le bureau des cantines et internats scolaires on de diriger et contrôler les cantines et interes et éventuellement les approvisionner grâce entretenues avec les organismes bilatéraux et et aux crédits susceptibles d'être alloués.
- A cet effet, le bureau des cantines et internats chargé, sous le contrôle du chef du service des acières :

nformer des besoins des cantines et internats vivres et matériels de cuisine; rnir ceux-ci dans la mesure du possible; trôler les distributions et l'utilisation des cré-

et matériels qui pourraient être fournis; vre et contrôler le déroulement des opérations ux programmes alimentaires, signés avec les pilatéraux ou internationaux, tels que le PAM,

ir des rapports réguliers de gestion à l'intenétaire général.

Le secrétaire général est chargé de l'exécution rrêté.

DIVERS:

71.179 du 8 juillet 1971 portant nomination de deux ervices du personnel et des affaires financières.

REMIER. — M. Ahmed ould Habott, instituteur de 4° 700), précédemment directeur des affaires adminisnancières, est, pour compter du 10 juin 1971, nommé vice du personnel au ministère de l'Enseignement et des Affaires religieuses.

M. Mane Ibrahima, instituteur de 3° échelon (ind. mment chef du bureau central de comptabilité, est, r du 10 juin 1971, nommé chef du service des affaires u ministère de l'Enseignement fondamental et des ieuses.

Le ministre de l'Enseignement fondamental et des jeuses, le ministre des Finances et le ministre de nt technique, de la Formation des cadres et de la blique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de u présent décret.

e l'Equipement:

REGLEMENTAIRES:

o 0.769 du 22 juin 1971 portant modification des es de raccordement, de transfert et de cession aux téléphonique et télex.

Article premier. — La taxe fixe de raccordement aux réseaux téléphonique et télex est modifiée comme suit :

Services téléphonique et télex

- 1° Abonnement ordinaire: raccordement ligne principale: 700 TB, soit 21 000 francs C.F.A.
- 2° Abonnement ordinaire: raccordement ligne extension: 350 TB, soit 10 500 francs C.F.A.
- $3^{\rm o}$ Taxes de transfert et de cession : 350 TB, soit 10 500 francs C.F.A.
- ART. 2. Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.
- ART. 3. Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juillet 1971.

Ministère des Finances:

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 752 du 16 juin 1971 supprimant le poste des douanes de N'Diago et rattachant le poste des douanes de Lighseïba au bureau de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Le poste des douanes de N'Diago est supprimé.

- ART. 2. Le poste des douanes de Lighseïba est placé sous la dépendance du bureau de Rosso.
- ART. 3. Le présent arrêté est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DECISION n° 0336 du 1^{er} mars 1971 portant contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de l'O.M.M. pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 745 040 francs est allouée à l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) au titre de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1971, chapitre 15-4 article 3, paragraphe C1, et sera virée au compte PNUD n° 35 290 003N chez la B.I.A.O. de Nouadhibou.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 71.178 du 8 juillet 1971 portant nomination de deux chefs de services au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed Moustapha, inspecteur du cadastre de 2° classe, 4° échelon (ind. 740) est nommé chef du service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre pour compter du 31 mai 1971.

ART. 2. — M. Cisse Daouda, contrôleur du Trésor de 2º classe, 6º échelon (ind. 690), est nommé chef du service du personnel et

lère de l'Enseignement technique, de la Formation des adres et de la Fonction publique:

ACTES REGLEMENTAIRES:

LET nº 71.158 du 10 juin 1971 dispensant du perfecnnement professionnel les fonctionnaires et agents s corps techniques.

:TICLE PREMIER. — En application des dispositions de ele 3 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut al de la Fonction publique, les fonctionnaires et agents corps techniques, dont le perfectionnement professionle peut pas être assuré en Mauritanie, ne seront pas ints aux stages prévus à l'article 32 de la dite loi.

RT. 2. — Le ministre de l'Enseignement technique, de ormation des cadres et de la Fonction publique est zé de l'exécution du présent décret qui sera publié suila procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ETE nº 0581 du 20 mai 1971 fixant liste des fonctionnaires et zents contractuels autorisés à suivre le stage de perfection-ement organisé à l'Ecole nationale d'administration.

RTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents contractuels les noms suivent sont autorisés à suivre le stage de perfecnement à l'Ecole nationale d'administration à compter du 3 1971 pour l'année de formation 1970-1971.

a) Cycle B: Contrôleurs des P. et T.

e Seydou, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).

Hadj ould Mohamed Salem, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).

na ould Bah, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).

lira Doubou, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).

t Mamadou, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).

ould Saleck, 2° classe 2° échelon (ind. 520).

ao Sounkalo, 2° classe, 2° échelon (ind. 520).

b) Cycle: Agent des P. et T.

dou ould Lemgha Boge, 2° classe, 3° échelon (ind. 410). dou ould Lemgha Boge, 2° classe, 3° échelon (ind. 410).

Assane, 2° classe, 3° échelon (ind. 340).

sama Demba, 2° classe, 3° échelon (ind. 340).

na ould Ahmed Durif, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).

k Abdoul Aziz, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).

madou Hamady Kasse, 2° échelon (ind. 300).

v Ousmane, 2° classe, 2° échelon (ind. 340).

i Mohamed ould soueid Ahmed, 2° classe, 2° échelon (ind. 340).

idega Birante, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).

caria N'Diaye, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).

salla Aidara ould Mohamed Ramdane, 2° classe 2° échelon (ind. 300).

Agents techniques du trésor

ıvier Faboumy, 2° classe, 7° échelon (ind. 440). ba ould Brahim Salem, 2° classe, 7° échelon (ind. 440). ı Moctar, 2° classe, 7° échelon (ind. 440).

Secrétaires d'administration générale

dallahi ould Kehe, 2º classe, 2º échelon (ind. 300). pho Moctar, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
pho Moctar, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
pl Oumar, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
pp Amadou, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
mboura Amadou, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
Baba Deynaba, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
fana Ibrahima, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
Amadou, 2° classe, 2° échelon (ind. 300).
ure Hamady Demba, 2° classe, 2° échelon (ind. 300). Agents contractuels

Fatimetou Mint Dah ould Ahmed Mahmoud Soumare Waly Cheikhna ould Boidya Cheikhna Aidara Hamady ould Ahmed Boba Diak Yahya

ART. 2. — La rémunération des intéressés reste à la charge de leurs administrations d'origine.

ART. 3. - Les appréciations et notes relatives au comporte ment des intéressés et les résultats entreront en ligne de comple pour la détermination de leur notation annuelle et seront vers à leurs dossiers.

ARRETE nº 0748 du 11 juin 1971 portant nomination de tro instituteurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. - Les élèves-maîtres dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves pratiques du C.E.A.P. sont nomne et titularisés instituteur adjoints de 1er échelon (ind. 400) pour compter des dates ci-après :

MM. Moctar ould N'Dabouzou ould Mohamed Lemine oul N'Dabouzou pour compter du 20 décembre 1969, AC néant.

Mohamed Lemine ould Ahmed pour compter du 2 octobre 1969, AC néant.

DECRET nº 71.166 du 19 juin 1971 rapportant les dispositions à décret 70.062 du 18 mars 1970 portant nomination d'un chef service.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 25 m 1971, les dispositions du décret 70.062 du 18 mars 1970 portain nomination de M. Brahim ould Bobbe, rédacteur de l'administration de M. Brahim ould Bobbe, rédacteur de l'administration de l'administration de M. Brahim ould Bobbe, rédacteur de M. Bra tration générale, chef de service du personnel du ministère l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de Fonction publique.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Ensem ment technique, de la Formation des cadres et de la Foncius publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'excetion du présent décret.

ARRETE nº 0762 du 21 juin 1971 portant ouverture des concour d'entrée au Centre de formation et de vulgarisation agricole

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'entrée au cycle de form tion des assistants d'élevage, des conducteurs des travaux l'économie rurale et des contrôleurs des Eaux et Forêts au Centre des Eau de formation et de vulgarisation agricoles auront lieu les 19 20 août 1971.

ART. 2. — Le nombre de places se répartit comme suit :

- seize pour le concours direct;

- neuf pour le concours professionnel soit:

— trois assistants d'élevage,

- trois conducteurs des travaux de l'économie turi (section agricole),

- trois conducteurs des travaux de l'économie (section Eaux et Forêts).

ART. 3. — Les dossiers des candidatures pour le concou direct doivent parvenir au ministère de l'Enseignement tech que, de la Formation des cadres et de la Fonction publique 5 juillet 1971 au plus tard,

Ils doivent comporter:

 1 demande manuscrite timbrée à 250 francs; extrait d'acte de naissance ou un jugement suppletil tenant lieu;

condi fonct affect myél:

Рc du C teme comp

moin catés pour un € posti

A Mess prés

et de

indic

duré

15 h 2 h dair

dur lité;

déc Sus

·2 h

dui

AR

mé est

(ir

Ak

F'J

u matériel au ministère des Finances pour compter du 31 mai

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Ensei nement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction sublique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéution du présent décret.

DECISION nº 1.100 du 13 juillet 1971 accordant une subvention à l'ASECNA au titre du troisième trimestre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 23 875 000 francs est accoriée à l'ASECNA, au titre de la subvention que l'Etat doit verser t cet organisme pour le troisième trimestre 1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat et se épartit comme suit:

 Au chapitre 15-1, article 2
 21 375 000

 Au chapitre 14-2, article 2
 2 500 000

ARRETE nº 0801 du 14 juillet 1971 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant divers titres fonciers.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers suivants:

597, du Trarza, îlot L, lot 25, Mohamed Lehbib ould Sbay. 719 du Trarza, îlot L, lot 39, Taki ould Aboulah. 747 du Trarza, îlot L, lot 32, Mohamed ould Lehlah.

906 du Trarza, îlot L, lot 53, Brahim ould Htick. 947 du Trarza, îlot L, lot 70, Thierno Oumar.

948 du Trarza, îlot L, lot 121, Mohamed Lémine ould Siame. 819 du Trarza, îlot L, lot 28, Diakite Alassane. 921 du Trarza, îlot L, lot 95, Thierno Abdoul Mamadou. 579 du Trarza, îlot L, lot 51, Groupement commercial.

926 du Trarza, îlot L, lot 31, Groupement commercial.
926 du Trarza, îlot L, lot 4, Yahya ould Bouamatou.
922 du Trarza, îlot T, lot 32, Abderrahmane ould Gharaby.
949 du Trarza, îlot S, lot 81, Boughaleb Ahmed.
670 du Trarza, îlot B, lot 28, Abdourahmane ould Brahim.
927 du Trarza, îlot B, lot 23, Woidon ould El Bouss.
888 du Trarza, îlot P, lot 19, Sidina ould Cheikh Talebbouya.
879 du Trarza, îlot P, lot 24, Sidi ould Ahmed.
894 du Trarza, îlot O, lot 32, Mohamed Lémine ould Moctar.
942 du Trarza îlot O, lot 55, Ismail ould Cheikh Sidya

942 du Trarza, flot O, lot 52, Ismail ould Cheikh Sidya. 920 du Trarza, flot V, lot 16, Dey ould Brahim. 322 du Trarza, zone artis. lot 43, Sté ICAM (A.R.G.M.M.). 890 du Trarza, zone artis. lot 13, Diop Alioune.

318 du Trarza, zone artis. lot 3 bis S.O.C.I.M. 909 du Trarza, indust. lot 105, Sté ENCIP (Hamelle - R.I.M.). 822 du Trarza, zone indust., lot 103, SAADA.

856 du Trarza, Zonegar. entrep., lot 10, Sté SO. MA. CO. T.P.

ART. 2. - Les intéressés deviennent définitivement propriétaires de leur titre foncier et devront en déposer la copie à la conservation foncière, à Nouackchott, en vue de la radiation de ladite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION nº 1.222 du 27 juillet 1971 concernant les indemnités de logement du personnel enseignant du district de Nouak-

ARTICLE PREMIER. — Une somme complémentaire de 496 250 francs pour le paiement des indemnités de logement du personnel enseignant du district de Nouakchott omis pour la période

du 1er octobre 1970 au 30 septembre 1971 sera payée aux inter sés mensuellement, conformément à la liste jointe.

Cette somme est imputable au budget de PE ART. 2. — Cette somme est imputable au budget de Prichapitre 10-3, art. 8), exercice 1971, et sera virée au com n° 290 021 X ouvert à la B.I.A.O., au nom du percepteur du la company de trict de Nouakchott nommé billeteur spécialement à cet et à qui incombe la justification de l'utilisation de la som auprès du trésorier général.

ART. 3. - Le directeur des Finances et le trésorier génér sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application la présente décision.

Ministère de l'Industrialisation et des Mines:

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0780 du 30 juin 1971 fixant les prix de pen maximums des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximums de vente hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'impo tation sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 26 juin ly (valeurs en francs C.F.A.):

Dépôt M.E.P.P. à Nouakchott

	Prix théorique	Zone centre
		1
Supercarburant	4955	4975
Essence 87 R par hectolitre		4648
Pétrole lampant par hectolitre		2697
Gas-oil auto par hectolitre		4064
Diesel-oil par tonnes		1. A.
Fuel 1500 par tonnes:		
sans remise	11.570	
avec remise	11.417	- 1 m

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateur achetant au moins 10 000 tonnes par an.

Dépôt M.E.P.P. à Nouadhibou

Consommation Consommation à terre par hectolitre en mer par hectoli

1314 Sortie gas-oil ... 3663

Dépôt BP à Nouadhibou et Zouérate

	Sortie	Sori
	Nouadhibou	Zoueral
Supercarburant par hectolitre		5-4 200
Essence 83 R par hectolitre	4212	4883
Pétrole lampant par hectolitre	2267	2994
Gas-oil par hectolitre: auto	3610	4367
— marine	1260	
Diesel-oil par tonnes	19.624	7.
Fuel 1000 par tonnes: terre	11.110	. 4
— marine	9036	

ART 2. — Les prix maximums de vente par litre aux dis buteurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont ainsi qu'il suit à compter du 26 juin 1971 (valeurs en tra C.F.A.):

Prix	à	1a.	pompe	3e	trimestre	1971

	Super- carburant	Essence ordinaire	Pétrole	Gas-oil
	74.00			<u> </u>
ouss	74,00	69,60	51,80	65,10
	58,30	54,30	35,20	47,80
	60,20	56,30	37,40	49,80
	62,10	58,10	39,30	52,10
	59,70	55,80	36,90	49,30
	59,40	55,40	36,50	48,80
	Mary Andrew	52,40	33,40	45,80
	61,90	57,90	39,10	51,60
	66,60	62,50	44,10	56,90
	67,90	63,70	45,40	58,30
	64,30	60,30	41,70	5 4, 40
	57,00	53,10	34,00	46,20
	81,50	76,90	59,70	73,50
		45,60	26,20	38,20
	53,80	50,00	30,50	42,70
	55,50	51,70	32,50	44,60
	66,20	62,10	43,60	56,40
	67,10	62,90	44,60	57,40

- Les dispositions de l'arrêté nº 497/MIM/MI du fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides
- Le secrétaire général du ministère de l'Induset des Mines, les gouverneurs et les préfets sont cun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

DIVERS:

71.161 du 17 juin 1971 portant nomination d'un chef

REMIER. — M. Kamara Abdoul Khoudouss, ingénieur est nommé chef de la division des carburants au l'Industrialisation et des Mines.

Le ministre des Finances, le ministre de l'Indus t des Mines et le ministre de l'Enseignement techniormation des cadres et de la Fonction publique sont cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent rend effet pour compter du 6 mai 1971.

71.162 du 17 juin 1971 portant nomination d'un secré-iral par intérim.

REMIER. - M. Ahmedou ould Abdallahi, directeur de ation, est nommé secrétaire général par intérim du l'Industrialisation et des Mines, pour compter du

Le ministre des Finances, le ministre de l'Indust des Mines et le ministre de l'Enseignement techni-primation des cadres et de la Fonction publique sont un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

71.174 du 29 juin 1971 accordant à la Société AGIP es et Exploration (Mauritanie) S.A. l'autorisation perninière nº 54.

Article Premier. — Une autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 54 à la Société AGIP recherches et Exploration (Mauritanie) S.A. dont l'adresse est B.P. 264, Nouakchott (R.I.M.).

ART. 2. — Cette autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des hydrocarbures: pétrole, bitume et gaz, à l'exclusion de toute autre substance minérale.

ART. 3. — La présente autorisation personnelle est valable pour cinq ans. Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71.175 du 29 juin 1971 accordant à la Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A. le permis de recherches de type A nº 19.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches de type A est accordé sous le n° 19 à la Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) S.A. dont le siège est à Nouakchott, B.P. 624.

ART. 2. — Le permis couvre deux périmètres initiaux appelés périmètre nord et périmètre sud.

Le périmètre initial nord, dont la superficie est réputée égale à environ 104 000 kilomètres carrés, et est défini par les limites

A. Latitude 21°00' Nord, point d'intersection de la frontière Mauritanie-Mali.

Iauritanie-Mali.

B. Latitude 21° 00′ Nord, longitude 7° 30′ Ouest.
C. Latitude 20° 45′ Nord, longitude 7° 30′ Ouest.
D. Latitude 20° 45′ Nord, longitude 8° 30′ Ouest.
E. Latitude 20° 30′ Nord, longitude 8° 30′ Ouest.
F. Latitude 20° 30′ Nord, longitude 9° 30′ Ouest.
G. Latitude 20° 15′ Nord, longitude 9° 30′ Ouest.
H. Latitude 20° 15′ Nord, longitude 11° 00′ Ouest.
I. Latitude 20° 15′ Nord, longitude 13° 17′ Ouest.
J. Latitude 19° 24′ Nord, longitude 13° 42′ Ouest.
K. Latitude 21° 00′ Nord, longitude 12° 25′ Ouest.
L. Latitude 21° 00′ Nord, longitude 12° 25′ Ouest.
M. Latitude 22° 00′ Nord, longitude 11° 21′ Ouest.
N. Latitude 22° 00′ Nord, longitude 9° 00′ Ouest.
N. Latitude 22° 00′ Nord, longitude 7° 30′ Ouest.
O. Latitude 22° 50′ Nord, point d'intersection de la frontière fauritanie-Mali. Mauritanie-Mali.

Le périmètre sud comprend une superficie de 54.600 kilomètres

carrés, et il est défini par les limites suivantes : A. Longitude 6°25' Ouest, point d'intersection de la frontière

Mauritanie-Mali.

B. Latitude 16°50′ Nord, longitude 7°15′ Ouest.
C. Latitude 16°50′ Nord, longitude 8°25′ Ouest.
D. Latitude 18°00 Nord, longitude 8°25′ Ouest.
E. Latitude 18°00′ Nord, longitude 7°00′ Ouest.
F. Latitude 17°45′ Nord, longitude 7°00′ Ouest.
G. Latitude 17°45′ Nord, point d'intersection de la frontière Mauritanie-Mali.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des hydrocarbures : pétrole, bitume et gaz, à l'ex-

clusion de toute autre substance. La Société AGIP Recherches et Exploitation (Mauritanie) s'engage à dépenser 1 000 000 000 (un milliard) de francs C.F.A., pour l'exécution des travaux définis dans la convention minière,

pendant la première période de validité du permis. La durée de validité du permis est fixée à cinq ans à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra deux renouvellement de cinq ans chacun dans les conditions définies dans la convention minière.

ART. 4. - Le ministère de l'industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

٨

sati

nECI

in AI

à titi

en q

ARR

mant

Ministère de l'Intérieur:

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 71.157 du 10 juin 1971 portant création d'un fonds interrégional de protection civile.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de fixer les dispositions d'application de l'article 14 de la loi nº 71.059, du 25 février 1971, portant organisation générale de la protection civile.

Art. 2. — Il est créé un fonds interrégional de protection civile, qui sera ouvert au Trésor, sous le numéro 115.08.

Les ressources du fonds interrégional de protection civile sont destinées à l'achat des équipements et aux frais de protection civile.

- Art. 3. Le fonds interrégional de protection civile est alimenté par une contribution annuelle des régions et du district de Nouakchott, égale à deux pour cent des prévisions de recettes ordinaires de leurs budgets.
- ART. 4. Le programme du fonds interrégional est arrêté, conjointement, par le comité consultatif des régions et le comité consultatif de la protection civile sur proposition du chef du service de la protection civile.

Ce dernier gère le compte, sous le contrôle des deux comités.

ART. 5. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le secrétaire général de la présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRETE nº 0703 du 27 mai 1971 portant nomination de gardes au grade de brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les gardes dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de brigadier de 1er échelon, pour compter du 1er juin 1971.

Sid ould Mohamed Sid, Mle 1788.
 Frank ould Mineissira, Mle 1800.
 Mohamed Salem ould M'Bareck, mle 1790.

Mohamed El Bar ould Mohamed Lemine, Mle 1805.

Bamba ould Boubacar, Mle 1776.
Ibrahima Bocar, Mle 1795.
Moctar ould Ahmed Chenane, Mle 1792.
Moustapha ould Mohamed Seibout, Mle 1786.

9. Datou ould Ahmed Louleid, Mle 1794. 10. Kane Oumar Amadou, Mle 1814.

10. Kane Oumar Amagou, Mie 1014.
11. Ely ould Lekouery, Mle 1447.
12. Sidi ould Ahmed, Mle 1127.
13. N'Diouk Birane, Mle 1813.
14. Anne Oumar, Mle 1810.
15. Sy M'Bareck, Mle 1688.
16. Ahmed ould Sid M'Ahmed, Mle 1772.

17. Drame Mamadou, mle 1035.

Au titre de spécialité « musique »

Sougoufara Doudou, Mle 1894.

ART. 2. — Brigadier de 1er échelon, et au titre de spécialiste Musique », le garde de 1er échelon Sougoufara Doudou, mle 1894, en service à la musique à Nouakchott.

ARRETE nº 0712 du 3 juin 1971 portant nomination de g au grade d'adjudant-chef et adjudant de la Garde nation

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er juillet 1971, les g AR dont les noms et matricules figurent au tableau annexé du fc nommés au grade indiqué: autre

a) Adjudant-chef.

b) Adjudant.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Adjudant Sid'Ahmed ould Boki, Mle 1126. Adjudant Yaya Ousmane, Mle 997. Adjudant Hilla ould Abdessalem, Mle 481.

Pour le grade d'adjudant

Brigadier-chef Moctar ould Salick, Mle 1707. Brigadier-chef El Moctar ould M'Boirick, Mle 1680. Brigadier-chef Keita Mohamed, Mle 1712.

AVIS AU PUBLIC nº 267 du 16 juin 1971.

Le préfet du département de R'Kiz porte à la connaisse man de la population de R'Kiz que la collectivité Ideiboussate de tilimit vient de le saisir pour le forage du puits de L'Ketewis dans le département de R'Kiz.

Le puis de N'Ketew est limité à l'Est par le puits de Mabrouk, 10 km; à l'Ouest par le puis de Douevirat, 5 km Nord par le puits de N'Tizitt, 12 km, et au Sud par le moi de Bneykilli, 9 km.

Cette publication a été faite conformément aux prescription de nos textes en vigueur, pour permettre à toute personne collectivité pouvant opposer un droit de propriété quelconque justifier sa revendication avant le 16 août 1971. Le délai pre étant de deux mois.

Il est précisé au public que passé ce délai réglementaire deux mois à partir du 16 juin 1971, aucune revendication ne recevable.

ARRETE nº 0770 du 22 juin 1971 autorisant l'importation vente et le dépôt des armes de chasse et de leurs munit

Article premier. — M. Georges Nassour, commerçant à Nou chott, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions et d'armes chasse, à Nouakchott, en vue de leur vente.

ART. 2. — M. Georges Nassour devra entreposer, sous sa ponsabilité et à ses risques et périls, les armes et leurs munitie dans un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûr

offrant toutes garanties de sécurité contre l'incendie et le vol. Le local sera agréé par le gouverneur du district de Novel chott et soumis, trimestriellement, à son contrôle.

ART. 3. — M. Georges Nassour devra se conformer aux precriptions du décret n° 60.072, du 20 avril 1960, et notamme tenir le registre spécial prévu à l'article 27 du dit décret.

Le gouverneur du district de Nouakchott exercera, à cet égal le contrôle prévu par ledit décret.

ART. 4. — Le directeur de la Sûreté nationale et le gouverne du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 0771 du 22 juin 1971 portant autorisation d'ouvert d'un restaurant de spécialités marocaines et sénégalaises Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Mme Bengeloune Saadia, domicilies Nouakchott, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétat le restaurant de spécialités marocaines et sénégalaises, sis au de l'îlot « B », à la capitale.

Est strictement interdite la vente, dans cet établisoutes boissons alcooliques ou alcoolisées.

Toute mutation, dans la personne du propriétaire nsi que le transfert de cet établissement dans un levra faire l'objet d'une nouvelle demande d'auto-

71.167 du 29 juin 1971 portant intégration d'un sousde la Garde nationale.

REMIER. — Pour compter du 1er juin 1971 est intégré tif dans le corps des officiers de la Garde nationale, e sous-inspecteur de 2e classe, 4e échelon, le lieute-Harouna Samba.

0787 du 6 juillet 1971 portant mise à la retraite de tionaux,

REMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et gurent au tableau ci-joint sont mis à la retraite pour Î^{er} septembre 1971, date à laquelle ils seront rayés : du corps de la Garde nationale.

Ils bénéficieront d'une permission libérable de deux ompter 1^{er} juillet 1971.

- Les intéressés, ainsi que les membres de leur it droit à la gratuité de transport du lieu de résidence i pour bénéficier de la retraite.

d ould Bakar, adjudant, Mle 122, Aleg. 25-06-02. uld Oumar G. 3°, Mle 430, Lebher, 15-03-00. uld Ahmed Salick, G. 3°, Mle 454, Aleg. 15-00.00. ıld Ahmed ould Brahim, G. 3°, Mle 455, Koboni,

uld Mohamed, G. 3°, Mle 456, Selibaby, 15-00-00. nane ould Salick, G. 3°, Mle 457, Aguilal-Faye, 15-00-00. Lémine ould Ahmed Ely, G. 3°, Mle 460, Kiffa, 15-06-02. alem ould Mohamed Salem, G. 3°, Mle 466, Aleg,

d ould Mohamed Boittate, G. 3°, Mle 473, Akjoujt,

alidou, G. 3°, Mle 970, Monguel, 15-03-00.

7, G. 3°, Mle 990, C.I. Rosso, 15-00-15.

Samba, G. 3°, Mle 1010, Kaedi, 15-00-15.

suld Lejoued, G. 3°, Mle 1099, Nouadhibou, 15-04-11.

Duda, G. 3°, Mle 1115, M'Bout, 15-07-00.

G. 2° Mle 1123, Atar, 15-08-00.

ould Moctar, G. 3°, Mle 1204, Tintane, 16-05-16.

amby, G. 3°, Mle 1418, Rosso, 15-05-15.

nane ould Baiba, G. 2°, Mle 1597, Adel-Bagrou,

ld Sidi Mohamed, G. 2°, Mle 1608, Monguel, 15-05-00. Bou ould Houeibib, G. 2°, Mle 1616, Selibaby, 15-02-00. Sileymane, G. 2°, Mle 1687, Maghama, 15-07-00. ould Moctar, G. 2°, Mle 1691, Rachid, 15-01-00. Prs chiffres indiquent le total des services au 30 août

71.181 du 8 juiilet 1971 portant nomination de préfets joint de préfet.

REMIER. — M. Mahfoud ould Boubout, secrétaire d'adgénérale de 2º classe, 3º échelon (indi. 340) en service st nommé préfet de Méderdra, en remplacement de ıld Mounir, admis à la retraite.

M. Moktar ould Moujtaba, rédacteur de l'administale de 2° classe, 4° échelon (ind. 600), précédemment il de Nouadhibou, est nommé préfet de Boghé, en it de M. Dah ould Cheikh, qui reçoit une autre

ART. 3. — M. Ba Amadou, dit Doudou, contrôleur des Postes et Télécommunications de 2º classe, 6º échelon (ind. 690), précédemment adjoint au gouverneur de la 7º Région, est nommé préfet de Boutilimit.

ART. 4. — M. Bal Mamoud, assistant des techniques aérospatiales de 1^{re} classe, 3^e échelon (ind. 500), précédemment adjoint au préfet de Nouadhibou, est nommé préfet central de Nouadhibou et adjoint au gouverneur de la 7^e Région (49-10).

ART. 5. — M. Abdallahi ould Mohameden, rédacteur de l'administration générale de 2º classe, 2º échelon (ind. 520), précédemment en service à Méderdra, est nommé adjoint au préfet de Nouadhibou.

ART. 6. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date des prises de service des intéressés.

DECRET nº 71.187 du 13 juillet 1971 rapportant certaines dispositions du décret 70.163 du 26 mai 1970, portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, pour compter du 11 mars 1971, les dispositions du décret n° 70.163 du 26 mai 1970, portant nomination du personnel de commandement, en ce qui concerne M. Diabira Siliman, administrateur de 3° classe, 4° échelon (ind. 1010), précédemment préfet d'Aleg (5° Région).

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS:

ARRETE n° 0788 du 6 juillet 1971 portant rectificatif de l'arrêté n° 0700 du 26 mai 1971 fixant le congé annuel des magistrats.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 0700 du 26 mai 1971 est rectifié comme suit :

1º Période du 15 juillet au 31 août 1971: Au lieu de: Tandia Youssoufi, annulé; Mohamed Mahmoud ould Taki, annulé, lire': Osmane Sidy Ahmed Yessa.

2º Période du 1ºº septembre au 15 octobre 1971: Au lieu de: Osmane Sidy Ahmed Yessa, annulé, lire: Tandia Youssoufi, Mohamed Mahmoud ould Taki. Le reste sans changement.

ARRETE nº 0791 du 6 juillet 1971 portant désignation d'un cadi par intérim.

Article Premier. — M. Isselmou ould Mohamed Ahid, cadi suppléant en service à Moudjéria, est délégué, à titre intérimaire, pour une durée n'excédant pas six mois et non renouvelable, pour assurer cumulativement avec ses fonctions, l'intérim de M. Mohamed Abdellahi ould Fall, cadi de Tidjika, en congé pour raison de maladie.

ARRETE nº 0792 du 7 juillet 1971 portant désignation des magistrats intérimaires des magistrats titulaires de congés.

Article premier. — L'intérim des magistrats titulaires du congé en vertu de l'arrêté $\rm n^o$ 0700 du 26 mai 1971 sera assuré conformément au tableau ci-dessous :

1118

tra

gnı

ĊΩ

me

to

c0

Tr

ils

l'ei

ter

ch:

Juges en congé .. Période du 15 juillet au 31 août 1971 :

bderrahmane ould Bellal

'all Moustanha 'andia Youssoufi iidi Abdallah ould Zein

Johamed Mahmoud ould Taki Boye ould Saleck Aohameden ould Barikalla

3. Période du 1er septembre au 31 octobre 1971: Suisse Malal Bocar Cheikh 'aleb Khyar ould Bounena iid Ahmed ould Ahmed El Hadi laouad ould Mohamed

Ismane Sidy Ahmed Yessa Cane El Houssein

ıbdallahi Salem ould Yehdih 3a Mohamed El Ghali

Juges intérimaires

Taleb Khyar ould Cheikh Bounena Guisse Malal Bocar Guisse Malal Bocar Sid Ahmed ould Ahmed El Hadi Ba Mohamed El Ghali Abdallahi Salem ould Yehdih Abdallahi Salem ould Yehdih

Fall Mohamed El Moustapha Abderrahmane ould Bellal

Sidi Abdallah ould Zein

ould Mahmoud Mohamed Taki Tandia Youssoufi Mahmoud ould Mohamed Taki Mohameden ould Barikalla Mohamed Mahmoud Taki

1RRETE nº 0793 du 7 juillet 1971 fixant les intérims des cadis titulaires de congés.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim des cadis titulaires du congé en vertu de l'arrêté n° 0708 du 1er juin 1971 sera assuré conformé nent au tableau ci-dessous:

Cadis en congé ° Période du 15 juillet au 31 août 1971: Johamed Mahmoud ould Sidina Mohamed Mahmoud

Jideye El Mahfoudh ould Hamoudi Ihmed ould Haki

Mohamedou ould Cheikh Ahmed Lein ould Mahboubi

heikh Bouttar ould Cheikh *A*ohamedou ould Ahmed Moud Mohamed Mahmoud bluo

Biha Imahallah ould Bou Asria Mohamed ould Mohameden

Mohamed Abd Daim

El Hadj ould Mohamed Hor-Jeine ould Bah

Mohamed Abdallahi ould Med Moussa Mohamed Ahmed ould Liman

1º Période du 1er septembre au 15 octobre 1971: .efghi ould Sidi Mohamed

Aohamed ould Jeylany

Bive ould Souleymane Med Lemine ould Cheikh El Benani imam ould Mohamed Nafeh Aohamed El Moustapha ould Cheikh iidi Mohamed ould Lebatt Aohamed Lemine ould Ahmed Lafram Mohamed El Hassen ould Monane

Cadis intérimaires

Mohamed ould Jeilany

Lefghih ould Sidi Mohamed

Biye ould Souleymane Mohamed Lemine ould Cheikh Elbenani Moustapha ould

Med El Mous Cheikh Ahmed Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed

Sidi Mohamed ould Lebatt Mohamed Lemine ould Ahmed Lafram

Isselmou ould Mohamed Ahid

Isselmou ould Mohamed Ahid Ahmed Salem ould Sidi Mohamed

Ahmed Salem ould Sidi Mohamed Sidi Mohamed ould Abdel

Have Mohamed Lémine ould Mous-

tapha Baouba ould Abdel Have

Limam ould Cherif

Mohamed Mahmoud ould Jideye Mohamed Mahmoud ould Si-El Mahfoudh ould Hamoudi Ahmed ould Haki

Ahmed ould Haki Mohamedou ould Cheikh Ahmed Cheikh Bouttard ould Cheikh Mohamedou ould Ahmed Moud

Mohamedou Ahmed ould Moud

Sidi Mohamed ould Mohamed Lahmed Abdallahi ould Ely Salem

Sow Mohamed El Hadj

Isselmou ould Mohamed Ahid

Mohamed Abdallahi ould Fall Ahmed Salem ould Sidi Mohamed

Mohamed Yahya ould Denebja

Mohamed Lemine ould Moustapha Sidi Mohamed ould Abdel

Haye Baouba ould Abdel Haye El Mokhtar ould Mohamed Moussa

Limam ould Cherif Nagi ould Mohameda

Zeain ould Mahboubi

Mohamedou ould Cheikh med Mohamed Mahmoud Biha Mohamed Mahmoud

Biha Hmahallah ould Bou Asila Mohamed Abd Daim

Mohamed ould Mohamed Fall Neine ould Bah

El Hadj ould Mohamed In ma Neyne ould Bah Mohamed Ahmed ould Lim

Mohamed Ahmed ould Lin Mohamed Mahmoud Biha.

DECRET nº 71.177 du 8 juillet 1971 accordant la nationalité no ritanienne.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie naturalisation est accordée à M. Mohamed Kamil, chet de Division de Transports routiers à Nouakchott, né le 3 mais lu à Dagana (Sénégal), fils de Ahmed Kamil et de Zarita Mint Ahm

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de

DECRET nº 71.188 du 16 juillet 1971 portant nomination du pie dent de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, admin trateur, est nommé président de la Cour suprême.

DECRET nº 71.189 du 16 juillet 1971 nommant un conseiller ex ordinaire à la Cour suprême statuant en matière consul tionnelle.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ali Chérif, secrétaire géné de la présidence de la République, est nommé conseiller en ordinaire à la Cour suprême statuant en matière constitution

Ministère de la Planification et du Développement rural **ACTES DIVERS:**

DECISION nº 0925 du 16 juin 1971 portant nomination du dit teur de la ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Ismail, ingénieur proposition de l'Economie rurale de 2° classe, 1° échelon (ind. 900) nommé directeur de la ferme de M'Pourié du 1° janvier 2012 février 1971 au 23 février 1971.

Ministère de la Santé et du Travail.

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº 0789 du 6 juillet 1971 portant création d'une co mission de lutte contre le choléra.

Article premier. — Il est créé une commission de lu contre le choléra dont la mission est de procéder à 1011 études, de mettre au point et de présenter aux autorités au mpétentes toutes mesures médicales, adminisciales de nature à enrayer l'épidémie et à soiet guérir les malades atteints du choléra. La ura notamment pour tâche d'assurer, dans les aditions possibles, la coordination des efforts de ces publics et de tous les citoyens pour lutter mie.

Lette commission est composée comme suit : le représentant du ministère de la Santé et du

ésentant du Parti du peuple mauritanien, ésentant du ministère de la Défense nationale, ésentant du ministère de l'Intérieur, ésentant du ministère des Finances, ésentant du ministère de l'Equipement, ésentant du Mouvement national des femmes, ésentant du Mouvement national des jeunes, ésentant du Croissant-Rouge mauritanien, de la pharmacie d'approvisionnement ou son sentant, ecin praticien du Centre national hospitalier, ecin microbiologiste, ecin épidémiologiste, cateur sanitaire, résentant de l'Organisation mondiale de la

Le président et les membres de la commission és par décision du ministre de la Santé et du oposition des départements ou organismes dont

résentant du ministère du Commerce et des

DIVERS:

ports.

.180 du 8 juillet 1971 portant nomination d'un direcérim.

MIER. — M. Tandia Amadou Baba, chef du service de mmé directeur du Travail par intérim pour comp- 1971.

Le ministre de la Santé et du Travail, le ministre et le ministre de l'Enseignement technique, de la ; cadres et de la Fonction publique sont chargés, qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

TUATION DE LA BANQUE CENTRALE IS ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1971

ACȚIF En	francs C.F.A.
en dehors de la zone d'émission:	
a zone francs	491.435.223 34.609.927
lants en France	57.703.062.271

Autres créances et avoirs en devises convertibles	2 155 066 065
Fonds monétaire international	2.155.066.965 13.453.268.969
F.M.I. Tranche or	
Autres créances sur l'extérieur	
Disponibilités dans la zone d'émission	8.385.633
Effets escomptés Effet à court terme 33.222.581.622 Obligations cautionnées — Effets à moyen terme 1 10.783.379.978	44.005.961.600
Effet pris en pension Effets à court terme 1.286.000.000 Obligations cautionnées —	1.286.000.000
Avances à court terme	
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	513.000.000
Opérations pour le compte des Trésors ouest- africains	3.123.471.017
Placements extérieurs 2.396.000.000 Accords de paiement 10.000 F.M. convention du 4 décembre 69 727.461.017	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.803.920.209
Comptes d'ordre et divers 3.532.410.836	
	128.110.662.649
PASSIF	
rassir .	
	85 223 534 056
Billets et monnaies en circulation	85.223.534.956
Billets et monnaies en circulation	85.223.534.956 911.193.037
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et institutions étrangères Comptes courants 911.193.037 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.083.570.921	
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et institutions étrangères Comptes courants 911.193.037 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.083.570.921 Comptes spéciaux 1.274.000.000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1.340.283.118 Comptes de placements 2.396.000.000 Dépôts spéciaux 14.908.000.000 Accords de paiement 1.340.283.000.000	911.193.037
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et institutions étrangères Comptes courants 911.193.037 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.083.570.921 Comptes spéciaux 1.274.000.000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1.340.283.118 Comptes de placements 2.396.000.000 Dépôts spéciaux 14.908.000.000 Accords de paiement —— Autres comptes courants et de dépôts ouest-	911.193.037 2.357.570.921 18.644.283.118
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et institutions étrangères Comptes courants 911.193.037 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.083.570.921 Comptes spéciaux 1.274.000.000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1.340.283.118 Comptes de placements 2.396.000.000 Dépôts spéciaux 14.908.000.000 Accords de paiement — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	911.193.037 2.357.570.921 18.644.283.118
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et institutions étrangères Comptes courants 911.193.037 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.083.570.921 Comptes spéciaux 1.274.000.000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1.340.283.118 Comptes de placements 2.396.000.000 Dépôts spéciaux 14.908.000.000 Accords de paiement — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international:	911.193.037 2.357.570.921 18.644.283.118
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et institutions étrangères Comptes courants 911.193.037 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.083.570.921 Comptes spéciaux 1.274.000.000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1.340.283.118 Comptes de placements 2.396.000.000 Dépôts spéciaux 14.908.000.000 Accords de paiement 2.396.000.000 Accords de paiement 4.908.000.000 Actres courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux	911.193.037 2.357.570.921 18.644.283.118 16.467.536 897.487.113
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et institutions étrangères Comptes courants 911.193.037 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.083.570.921 Comptes spéciaux 1.274.000.000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1.340.283.118 Comptes de placements 2.396.000.000 Dépôts spéciaux 14.908.000.000 Accords de paiement 4.000.000 Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux Capital et réserves	911.193.037 2.357.570.921 18.644.283.118 16.467.536 897.487.113 8.990.305.830 3.923.000.000
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et institutions étrangères Comptes courants 911.193.037 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.083.570.921 Comptes spéciaux 1.274.000.000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1.340.283.118 Comptes de placements 2.396.000.000 Dépôts spéciaux 14.908.000.000 Accords de paiement 2.396.000.000 Accords de paiement 4.908.000.000 Actres courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux	911.193.037 2.357.570.921 18.644.283.118 16.467.536 897.487.113 8.990.305.830 3.923.000.000 7.146.820.138
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et institutions étrangères Comptes courants 911.193.037 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.083.570.921 Comptes spéciaux 1.274.000.000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1.340.283.118 Comptes de placements 2.396.000.000 Dépôts spéciaux 14.908.000.000 Accords de paiement — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux Capital et réserves Comptes d'ordre et divers	911.193.037 2.357.570.921 18.644.283.118 16.467.536 897.487.113 8.990.305.830 3.923.000.000 7.146.820.138 128.110.662.649
Billets et monnaies en circulation Comptes courants créditeurs: Banques et institutions étrangères Comptes courants 911.193.037 Banques et institutions financières ouest-africaines Comptes courants 1.083.570.921 Comptes spéciaux 1.274.000.000 Trésors ouest-africains Comptes courants 1.340.283.118 Comptes de placements 2.396.000.000 Dépôts spéciaux 14.908.000.000 Accords de paiement 4.000.000 Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains Transferts à exécuter Fonds monétaire international: Allocations droits de tirage spéciaux Capital et réserves Comptes d'ordre et divers	911.193.037 2.357.570.921 18.644.283.118 16.467.536 897.487.113 8.990.305.830 3.923.000.000 7.146.820.138 128.110.662.649

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1971

ACŢĪF	francs C.F.A
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:	Trancs C.I.
Billets de la zone franc Correspondants en France Trésor français	514.901.743 87.484.164 58.648.877.526
Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.155.066.965

monétaire international	13.453.268.969
I. Tranche or	
létenus 7.306.859.467	
créances sur l'extérieur	
ibilités dans la zone d'émission	3.763.611
ts escomptés	41.587.024.404
igations cautionnées —	
pris en pension	1.035.000.000
ets à court terme	1.033.000.000
s à court terme	
s ouest-africains découverts en compte rant	300.000.000
ions pour le compte des Trésors ouest- icains	3.199.471.017
cements extérieurs 2.472.000.000 ord de paiement 10.000 convention du 4 décembre 69 727.461.017	
de participation et autres immobilisations ins amortissements)	1.812.009.988
'es d'ordre et divers	3.685.810.514
	126.482.678.901
PASSIF	
et monnaies en circulation	82.081.796.832
tes courants créditeurs:	
iques et institutions étrangères	932.891.751
aques et institutions financières ouest-afri-	
caines 870.421.774 Comptes spéciaux 1.509.000.000	2.379.421.774
isors ouest-africains	20.730.658.433
Comptes courants1.249.658.433Comptes de placements2.472.000.000Dépôts spéciaux17.009.000.000Accords de paiement—	

Autres comptes courants et de dépôts ouest-	
africains	23,4463
Transferts à exécuter	529.69 ₇₂₁
Fonds monétaire international:	
Allocations droits de tirage spéciaux	8.990.305&
Capital et réserves	
Comptes d'ordre et divers	6.891.460.7
_	126.482.6783
1. Sur autorisation en cours de	
	eur général
R. Ju	LIENNE.
•	

IV. — ANNONCES.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIETE INDUSTRIEUDE LA GRANDE PECHE, Société anonyme au capital 82 540 000 francs C.F.A., dont le siège social est à Nouadhin (République islamique de Mauritanie), sont convoqués le sans 31 juillet 1971, à onze heures, au siège social, en assemblée garale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant

Rapport du Conseil d'administration et du commissaire comptes sur les opérations de l'exercice 1970;
 Examen et approbation des comptes de l'exercice 1970 quitus aux administrateurs;

- Afectation des résultats;

 Renouvellement du mandat de deux administrateurs et commissaire aux comptes;

- Autorisations données en vertu de l'article 40 de la lo 24 juillet 1867;

- Questions diverses.

Pour le Conseil d'administration Maurice Duffey. Administrateur délégué.

BISCAYE FRERES

IMPRIMEURS

22, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX (FRANCE)